**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

# Commune de PONT-SCORFF

# REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

***Déroulement de l'enquête publique entre les 14 avril et 14 mai 2025***

**Partie 1**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

# Sommaire


**I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 3**
I.1. LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 3
I.2. DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL ..... 3

**II. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU ..... 5**
II.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION ..... 5
II.2. PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE ..... 5
*II.2.1. Localisation du site ..... 5*
*II.2.2. Desserte routière du secteur ..... 5*
*II.2.3. Activités agricoles ..... 7*
*Le Plan Local d'Urbanisme actuel ..... 7*
- *Le règlement graphique ..... 7*
- *Le règlement écrit ..... 7*

*II.2.4. Orientation d'Aménagement et de Programmation -OAP- ..... 8*
*II.2.5. Espace boisé classé ..... 8*
*II.2.6. Emplacement réservé -ER- ..... 8*
*II.2.7. Servitudes d'utilité publique ..... 8*
*II.2.8. Le SCoT ..... 8*
*II.2.9. Le SDAGE Loire-Bretagne ..... 8*
*II.2.10. Le PLH de Lorient-Agglomération ..... 8*
*II.2.11. Réduction de la consommation de l'espace ..... 8*

**III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE ..... 9**
III.1. LES OBJECTIFS DU PARC ANIMALIER ..... 9
III.2. LE PROJET AU REGARD DES DISPOSITIONS DU SCOT DU PAYS DE LORIENT ..... 9
III.3. LE PROJET AU REGARD DU PLU ACTUEL ..... 9
III.4. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ..... 9
*III.4.1. Les dispositions accompagnant le projet ..... 11*
*III.4.2. Les conséquences sans la réalisation du projet ..... 13*
III.5. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT ..... 13
*III.5.1. Au titre des solutions de substitution raisonnables ..... 13*
*III.5.2. Au titre des solutions raisonnables ..... 13*
*III.5.3. Les incidences prévisibles et les mesures ERC ..... 13*
*III.5.4. Indicateurs de suivi ..... 15*
*III.5.5. Tableau d'évolution des superficies en hectares ..... 15*

**IV. LE CADRE JURIDIQUE ..... 15**

**V. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE ..... 16**

**VI. LE CADRE GENERAL, L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 17**
VI.1. DECISIONS MUNICIPALES ..... 17
VI.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE -ENQUETEUR ..... 17
VI.3. REUNION PREPARATOIRE ..... 17
VI.4. VISITE DES LIEUX ..... 17
VI.5. PUBLICITE DE L'ENQUETE ..... 17
VI.6. AFFICHAGE ..... 17
VI.7. PERMANENCES ..... 17
CLOTURE DE L'ENQUETE ..... 18

**VII. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ..... 18**

**VIII. LE MEMOIRE EN REPONSE ..... 18**

# I. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de la liquidation judiciaire du Zoo de Pont-Scorff en 2021, le projet de parc animalier dénommé « Les Terres de Nataé » a été choisi par le tribunal de commerce de Lorient.
Ce nouvel établissement qui souhaite devenir le premier parc-refuge animalier pour espèces en danger d'extinction doit respecter un certain nombre de règles pour les héberger afin qu'elles puissent se reproduire et contribuer à leur réintroduction. Cette société qui exploite le parc animalier adhère à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
Cependant, l'aboutissement de ce projet nécessite la réalisation d'aménagements concernant la création d'enclos, d'espaces de soins réservés aux animaux, de structures pour l'accueil des visiteurs mais aussi des scolaires et autres établissements intéressés à la sensibilisation de sa vocation.

## I.1. Localisation du site concerné par l'enquête publique

Il s'agit du secteur situé immédiatement à l'Ouest du parc animalier de Pont-Scorff.

## I.2. Décision du conseil municipal

Pour mémoire, la commune de Pont-Scorff dispose d'un PLU approuvé le 02 juillet 2018.
Par délibération en date du 09 juin 2023, la commune a prescrit la révision allégée n°1 dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du parc animalier au motif notamment que cette révision allégée s'inscrit dans un contexte de volonté de renforcer l'attractivité touristique conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (Pour information, en 2023, le parc animalier actuel a accueilli 200 000 visiteurs).
La délibération du conseil municipal prévoit l'évolution du règlement graphique des parcelles ZL7,41et 144 en modifiant leur classement actuel en zone Aa au profit d'un zonage NlZ1 adapté aux installations et activités du parc animalier de Pont-Scorff.

*En linéaire rouge continu : emprise du zonage Nlz délimitant le périmètre actuel du parc animalier. En linéaire rouge tireté : emprise du projet d'extension du parc animalier sur les parcelles ZL 144, ZL 7 et ZL 41 au Nord de Kerruisseau.*

Le projet de révision allégée n°1 porte sur :

1- La transformation du zonage Aa en STECAL zoné Nlz1, conformément à la volonté de pouvoir aménager partiellement et en cohérence avec les installations et activités du parc les parcelles concernées ;

2- La réduction de la marge de recul à 20m sur la route départementale N° 6 ;

3- La suppression du classement en EBC d'un linéaire d'arbres ;

4- La création d'une OAP pour guider et cadrer l'aménagement futur des parcelles d'extension du parc animalier.

Ce projet de révision allégée PLU a été précédé d'une phase de concertation avec la population.

L'avis indiquait les informations suivantes :

*Un dossier sera mis à disposition du public tout au long de la constitution du projet de révision allégée, à la Mairie de Pont-Scorff aux jours et horaires d'ouverture au public. Il prendra la forme d'une note de présentation du secteur et de ses enjeux, ainsi que du projet envisagé. Les documents d'étude y seront ajoutés au fur et à mesure de l'avancée de la procédure. La période de concertation court du 9 juin 2023 jusqu'à l'arrêt du projet prévu début mai 2024…/… Le conseil municipal tirera le bilan de la concertation avant l'arrêt du projet. Ce bilan sera publié sur le site internet de la commune.*

- Afin de tirer le bilan de la concertation menée, le conseil municipal s'est réuni le 30 septembre 2024.

La délibération énumère les informations suivantes :

1) Mise en œuvre de la concertation :

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation figurant dans la délibération du Conseil Municipal de lancement de la procédure :

- Mise à disposition du public à la Mairie de Pont-Scorff, aux heures et jours habituels d'ouverture, jusqu'à l'arrêt de projet et sur le site internet de la commune :
  - D'une note présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé,
  - Des documents d'études en Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement,
  - D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet.
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au Maire de la commune de Pont-Scorff, jusqu'à l'arrêt du projet :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 4, Place de la Maison des Princes - 56 620 PONT-SCORFF.
  - Par courriel à l'adresse suivante : contact@pontscorff.bzh
  - Dans le registre susmentionné.

L'ensemble de ces modalités a été respecté :

- Mise à disposition en Mairie d'une note de présentation du secteur et de ses enjeux ainsi que du projet envisagé.
- Mise à disposition des documents d'étude en Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement *(trois versions de l'OAP ont été publiées respectivement le 14/03/2024, le 02/04/2024 et le 22/04/2024 ; deux versions de l'évaluation environnementale le 02/04/2024 et le 02/05/2024 ; deux versions de l'additif au rapport de présentation le 04/04/2024 et le 22/04/2024. Ces versions multiples attestent des évolutions du projet permises par le processus de concertation).*
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans le journal municipal ou sur internet : parution de l'avis administratif dans le Télégramme du 5 juillet 2023, publication d'un article sur le site internet de la commune (https://www.pont-scorff.fr/vivre-a-pont-scorff/urbanisme-plu/plan-local-d-urbanisme).
- Mise à disposition en Mairie d'un registre de concertation.
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions jusqu'à l'arrêt du projet par courrier ou courriel ou sur le registre susmentionné : mise à disposition d'un registre papier en mairie effectuée et transmission possible par courriel à contact@pontscorff.bzh depuis le lancement de la concertation.

2) Bilan de la concertation :

La mobilisation de la population a été moyenne, avec une accélération en fin de procédure. Les riverains du projet sont les plus nombreux à s'être exprimés.

Cinq courriels ont été reçus sur l'adresse mise en place par la commune, neuf participations ont été consignées au registre (dont deux sont des comptes rendus d'un appel et d'une entrevue entre la Mairie et des habitants, et l'une signale la consultation du dossier sans remarque supplémentaire). L'un des courriels émane de trois associations environnementales (Den Dour Dar, Eaux et Rivières de Bretagne et Tarz Heol), et un autre émane du Président et Directeur des Terres de Nataé.

Parmi cette dizaine de participations : cinq sont favorables au projet et apportent leur soutien, les autres expriment des désaccords et formulent des propositions d'évolution du projet.
Les opinions favorables au projet touchent aux thématiques suivantes :

- Un attachement au parc actuel et à son intérêt culturel.
- Une défense du rayonnement touristique et économique du parc.
- Un soutien au projet du parc (accueil d'animaux, protection de la biodiversité).
- Un rappel des exigences liées au classement ICPE.

Les opinions défavorables au projet touchent aux thématiques suivantes :

- L'assainissement des eaux usées engendrées par les visiteurs (mise en place de l'ANC et contrôle des pollutions).
- Les problèmes sanitaires liés à la proximité des animaux avec les habitations et les animaux domestiques, ainsi qu'à l'ICPE, l'implantation des bâtiments.
- Les problèmes de sécurité : sécurité routière et franchissement de la route départementale, accès à l'extension, sécurité en cas d'évasion d'espèces animales dangereuses.
- Les nuisances olfactives et sonores.
- La préservation des continuités écologiques et des boisements existants.
- Le traitement des eaux pluviales et la lutte contre les inondations.
- L'utilisation de terres agricoles.
- La cession du chemin d'exploitation sans avis des riverains utilisateurs.
- La consommation d'espace dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette.
- L'absence de retombées économiques pour les commerçants locaux.
- Le manque d'information à la population/les modalités de la concertation.

Le dossier de concertation relatif à la Révision Allégée n°1 est tenu à la disposition du public en Mairie jusqu'à l'adoption de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le projet a évolué pour tenir compte des remarques des riverains sur les nuisances sonores et olfactives générées par la future extension du parc.

Enfin, il précise que le référentiel MOS Foncier (Mode d'Occupation des Sols) de la région Bretagne est en cours d'ajustement sur les notions de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Dans ce cadre, il a été établi que 2,5 hectares d'ENAF seraient consommés par le projet d'extension du parc animalier. La présente procédure de révision allégée n°1 est conditionnée à l'évolution effective du MOS.

A la suite d'un vote à bulletin secret, il ressort que sur les 22 suffrages exprimés, 15 sont favorables au projet et 7 contre. Le conseil municipal décide ainsi de poursuivre la procédure de révision allégée du PLU.

# II. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU

La révision allégée du PLU de la commune de Pont-Scorff modifie le plan de zonage, adapte le règlement écrit et le tableau des surfaces et transcrit dans les différentes pièces composant le dossier de révision.

## II.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est à la fois un recueil de l'analyse du territoire concerné par la révision allégée projetée et un document justificatif des choix du projet.
Il développe successivement les points suivants :

- L'objet de la révision
- Le choix de la procédure
- La présentation du parc animalier et le projet
- La présentation du site
- Les dispositions de la révision
- Les justifications
- La compatibilité supra-communale
- L'évaluation environnementale.

## II.2. Présentation de la situation actuelle

### II.2.1. Localisation du site

Il se situe à l'Ouest de la RD6, au droit du parc animalier existant qui lui se situe à l'Est.

### II.2.2. Desserte routière du secteur

La RD6 qui relie Quéven, au Sud, à Pont-Scorff, au Nord, assure la desserte du secteur.
En venant de la direction de Quéven située au Sud, l'accès à l'aire de stationnement du parc animalier s'effectue depuis la RD6 en tournant à droite dans le sens montant. Les usagers venant du Nord, depuis Pont-Scorff, doivent

emprunter un couloir de tourne à gauche, puis couper le sens de circulation montant ce qui peut représenter une manœuvre délicate du fait de la présence d'un virage relativement proche.
Aucun nouveau parc de stationnement n'est prévu sur le site du projet. Seules quelques places réservées aux personnes à mobilité réduite seront aménagées à l'Ouest de la RD6 face au parking existant.

2 : accès à l'aire de stationnement du parc depuis le Nord (source: Google Street View)

**Carte du trafic routier sur la RD 6 entre QUEVEN et PONT-SCORFF**

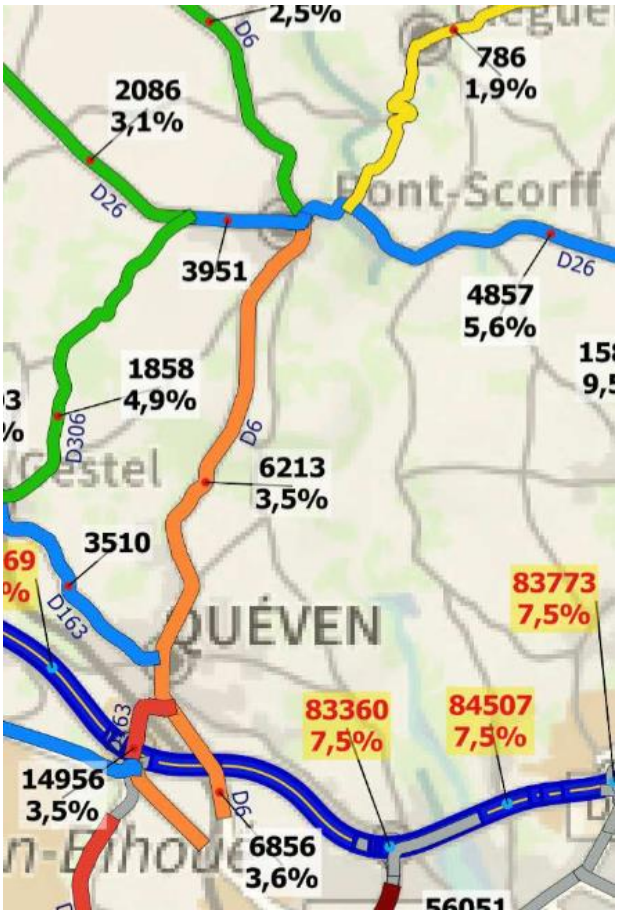


On relève un trafic moyen journalier de 6213 Véhicules jours dont 3,5% de poids lourds.

### II.2.3. Activités agricoles

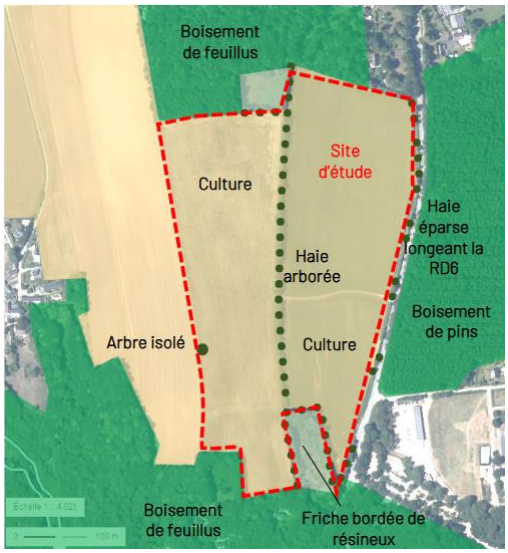


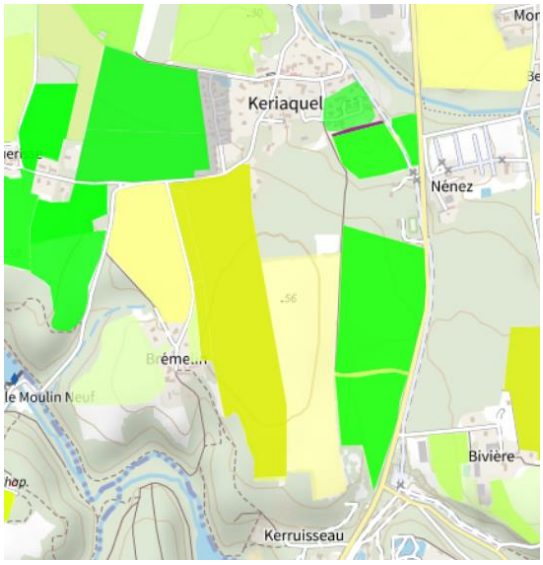


*Parcelles cultivées -Maïs en 2023-*

### Le Plan Local d'Urbanisme actuel

- **Le règlement graphique**

Le règlement graphique localise les terrains concernés en secteur agricole, Aa.

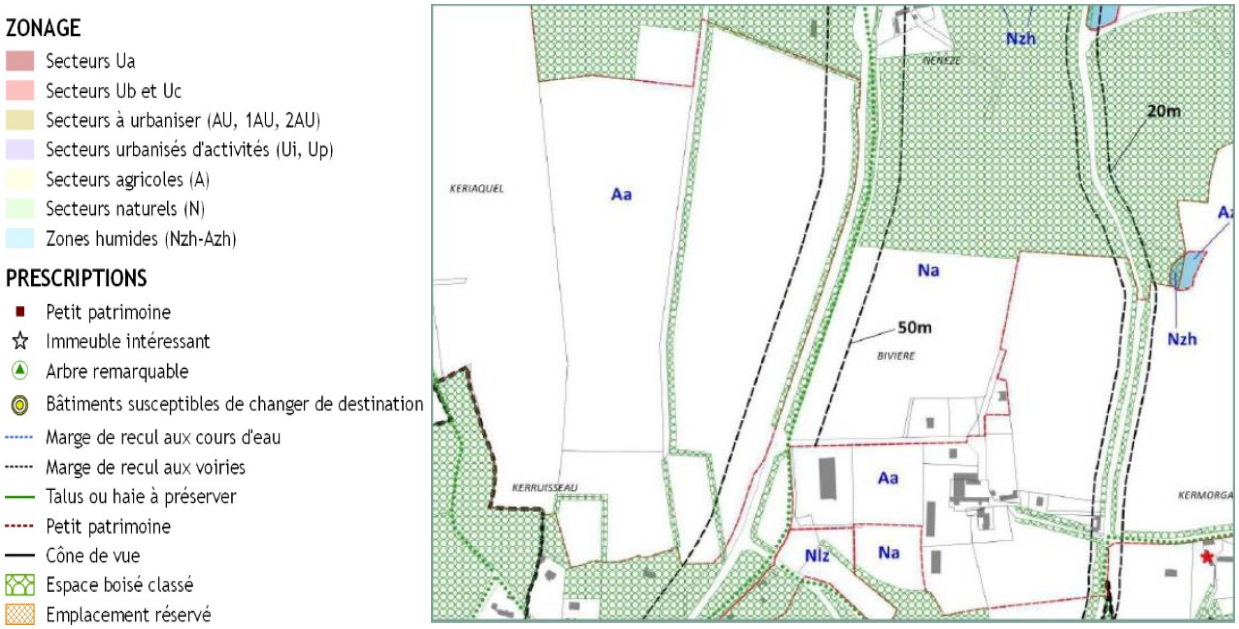


- **Le règlement écrit**

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières.
La zone "A" comprend les secteurs :
- Aa délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles et forestières ou extractives à l'exception des cas expressément prévus l'article A2
Occupations et utilisation du sol interdites :
1. En tous secteurs A (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A.2) :
- toutes constructions ou installations non nécessaires à l'exploitation agricole ou du sous-sol,
- Ces interdictions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole

et forestière ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

*Article A2 : l'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et forestières (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :*
*• Qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation*
*- Que l'implantation de la construction à usage d'habitation se fasse à une distance n'excédant pas 50m d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche du ou des bâtiments d'exploitation.*

Le PLU actuel ne permet pas la réalisation du projet d'extension du parc animalier en zone agricole Aa. Par conséquent cette situation nécessite la création un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) sur le secteur concerné. Ce zonage désigne un STECAL qui permet d'édifier de manière dérogatoire certaines constructions et installations (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)

#### II.2.4. Orientation d'Aménagement et de Programmation -OAP-

Les parcelles ne sont pas concernées par une OAP.

#### II.2.5. Espace boisé classé

Un Espace Boisé Classé (EBC) figure linéairement entre les deux parcelles et orienté dans le sens Nord/Sud. Seuls certains arbres du linéaire central devront être supprimés pour permettre l'aménagement de cheminements visiteurs transversaux au site.
A la périphérie du site figurent également d'autres EBC non impactés par le projet.

#### II.2.6. Emplacement réservé -ER-

Il n'y a pas d'ER sur le secteur concerné
.

#### II.2.7. Servitudes d'utilité publique

Le secteur de projet est concerné par la servitude T5 « aéronautique de dégagements ». Aucune autre prescription ou servitude ne s'applique sur les parcelles concernées.

#### II.2.8. Le SCoT

La localisation du projet n'impacte pas la trame verte et bleue ou les corridors et réservoirs qui la composent, elle ne se trouve pas non plus au sein des espaces agro-naturels protégés identifiés par le SCoT.

#### II.2.9. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le SCoT n'intègre pas le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne 2022-2027. Toutefois, le projet intègre des mesures pour veiller à une bonne gestion des eaux de ruissellement notamment.

#### II.2.10. Le PLH de Lorient-Agglomération

Aucun impact du projet.

#### II.2.11. Réduction de la consommation de l'espace

En réponse à la Loi Climat et Résilience du 22 aout 2021, le dossier soumis à l'enquête indique que la reconnaissance du caractère agricole du parc animalier conduit à ce que les bâtiments accueillant les animaux doivent être classifiés comme des espaces agricoles (classification 2511 du MOS).

*Dans un arrêt n°391388 du 26 juin 2017, SA Réserve africaine de Sigean, le Conseil d'Etat reconnait aux parcs animaliers le statut d'exploitant agricole. Il se base pour ce faire sur l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».*

Dans ces conditions, la consommation de 2,5 ha d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est cohérente avec :

- Les objectifs de réduction prévue par la loi sur le pas de temps 2021/2031 qui prévoient une consommation totale comprise entre 7,5 et 12 ha
- L'enveloppe qui lui sera allouée par le SCoT.

# III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE

## III.1. Les objectifs du parc animalier

Le parc animalier des Terres de Nataé accueille de nombreuses espèces menacées qui nécessitent des installations garantissant leur bien-être qui passe notamment par la taille de leurs enclos adaptée à chacune d'elles. Dans la perspective d'accueillir de nouveaux animaux, et de pouvoir également les faire se reproduire, le parc animalier est conduit à s'étendre.
Le dossier soumis à l'enquête indique ainsi à titre d'exemple, les surfaces requises par espèce :
- Girafidés : 2ha minimum pour permettre leur reproduction
- Rhinocérotidés : 1.5ha minimum
- Herbivores (antilopinés, néotraginés, hippotraginés…) : 3 ha minimum
- Félidés et canidés : 3ha minimum

Pour accueillir des animaux sauvages captifs (notamment animaux de cirque) et animaux de laboratoires le parc animalier estime qu'il doit disposer d'un agrandissement qui lui permettra de réaliser des aménagements et constructions nécessaires parmi lesquelles :
- Enclos (clôture extérieure de chaque périmètre)
- Abris et loges pour les animaux
- Zones d'observation pour les visiteurs
- Sanitaires légers sans fondations
- Cheminements visiteurs et cheminements techniques
- Bâtiment d'accueil visiteurs
- Zone de stationnement PMR…

L'emprise du parc serait étendue sur une nouvelle emprise d'environ 19,8 Ha.

## III.2. Le projet au regard des dispositions du SCoT du Pays de Lorient

Le SCoT identifie 13 espaces agro-naturels protégés qui présentent un intérêt économique, agricoles et productifs inscrits dans la durée. Il s'agit de secteur à forte pression foncière qui couvrent près de 7000 ha.
Le site du projet n'est pas concerné car la localisation la plus proche, porte le N°6 et concerne les abords de la RD769 relativement éloignés à l'Est.

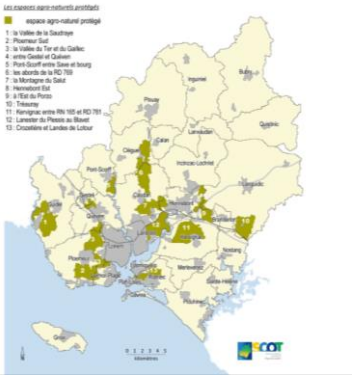

## III.3. Le projet au regard du PLU actuel

Ce projet s'inscrit dans les objectifs affichés par la commune dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) car il contribue à l'attractivité touristique de la collectivité.
Pour satisfaire l'aboutissement de ce projet, la commune, appuyée par Lorient Agglomération s'engage dans une première révision allégée de son PLU au titre du code de l'urbanisme en vue de permettre :
- L'évolution du zonage agricole Aa vers un zonage naturel spécifique Nlz1,
- La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL),
- La réduction à 20 m de la marge de recul sur la RD6,
- Le déclassement d'un linéaire de haie identifié comme Espace Boisé Classé (EBC)
- La présentation des principes d'aménagement du secteur dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle.

## III.4. L'évaluation environnementale

La procédure de révision allégée ayant des effets identiques à ceux d'une révision, cette procédure est ainsi soumise à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

L'objectif de cette évaluation environnementale est de prendre en compte les exigences règlementaires en matière d'environnement, de sécuriser juridiquement la procédure, d'évaluer les incidences environnementales du projet et d'adapter ce dernier afin d'en éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts environnementaux.
L'évaluation environnementale présente successivement un état initial exhaustif de l'environnement à travers une analyse, des milieux physiques et naturels, des périmètres de protection règlementaires, des paysages du cadre de vie et des ressources locales et des pollutions, risques et nuisances.

La MRAe par courrier, daté du 27 janvier 2025, adressé au maire, indique qu'elle n'a pu étudier le dossier dans le délai qui lui est imparti et qu'en conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le dossier présenté à l'enquête illustre les différents périmètres d'inventaires et de protection localisés à proximité du projet et les enjeux identifiés par l'évaluation environnementale :

- La biodiversité autour de la haie (nichage, corridor local),
- La visibilité depuis l'ouest (enjeux paysagers car espace ouvert en point haut),
- La tranquillité des riverains à préserver.

Il indique que le site de projet se trouve :

- Au sein d'une ZNIEFF de type II,
- À 500m en amont d'un site Natura 2000 qui couvre le Scorff (également site inscrit)
- À 800m en amont d'habitats communautaires (hêtraies).

Des risques d'incidence indirecte sur ces milieux d'intérêt ont été identifiés (rejets d'eaux pluviales, pollution…). La trame verte et bleue identifiée par le SCoT du Pays de Lorient désigne la vallée du Scorff comme réservoir régional de biodiversité. Le site précis du projet ne joue pas de rôle particulier mais se trouve dans le prolongement des vallons boisés du Scorff et du Scave. La RD6 qui le borde à l'est est identifiée par le SCoT comme une rupture de continuité écologique.

Le territoire couvert par l'extension projetée se trouve exposé au risque feu de forêt.
Le parc animalier rentre dans le cadre d'une ICPE soumise à autorisation.

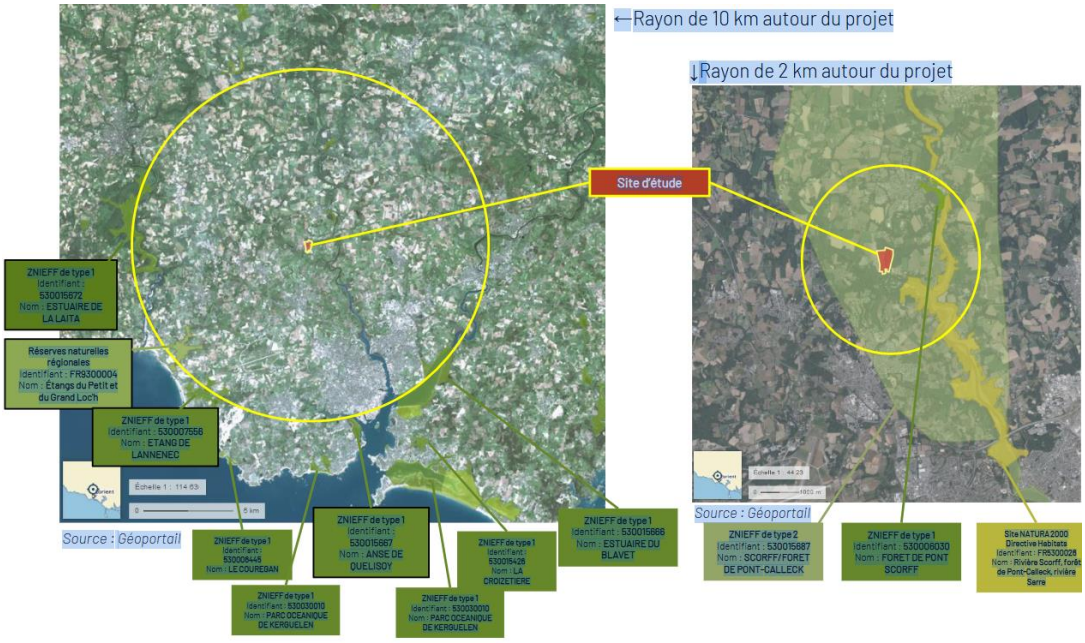

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre »

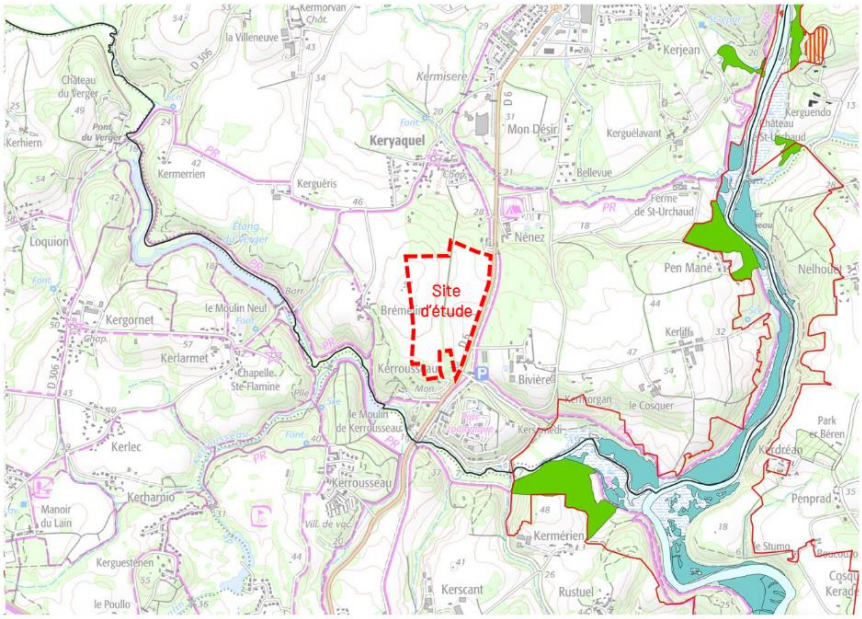


Périmètre de la zone Natura 2000
EUR15 1130 Estuaires
EUR15 1130x1330 Mosaïques : Estuaires et prés salés atlantiques
EUR15 1330 Prés salés atlantiques
EUR 15 1330 p.p. Mosaïques : Prés salés atlantiques et groupement ne relevant pas de la directive habitats
EUR15 4030 Landes sèches
EUR15 4030 p.p. Mosaïques : Landes sèches et groupements ne relevant pas de la directive habitats
EUR15 6430 Mégaphorbiais eutrophes
EUR15 9120 Hêtraie à if et houx
EUR15 9120 habitat potentiel : Hêtraie à if et houx

*Cartographie des habitats d'intérêt communautaire (source : DREAL, DOCOB Natura 2000)*

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés en aval du projet correspondent essentiellement à des prés salés ainsi qu'à des boisements de hêtres, if et houx accompagnant le Scorff. Ces habitats sont localisés à 800 m en aval, à vol d'oiseau. Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est recensé à proximité en aval du projet: ceux-ci s'étendent davantage en tête de bassin versant du Scorff.

**Synthèse des enjeux :**

| Thématique | Atouts | Contraintes | Enjeux identifiés |
|---|---|---|---|
| Milieux Physiques | ➢ Climat favorable<br>➢ Pente homogène vers le Sud-Est, exutoire possible au fossé longeant la RD6 | ➢ Pas de contrainte particulière | ➢ Limiter l'artificialisation des sols<br>➢ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales |
| Milieux naturels | ➢ Pas d'enjeux majeurs pour la trame verte et bleue à l'échelle de la Région, du SCoT ou du territoire communal.<br>➢ Site cultivé ne présentant pas d'habitat naturel d'intérêt particulier pour la faune ou la flore, en dehors des lisières de haies à l'Est et au Sud. | ➢ Proximité des réservoirs de biodiversité régionaux, important corridor écologique breton en limite Nord<br>➢ Localement le site est délimité à l'Est par une haie bocagère et se situe à proximité d'un boisement identifié comme trame verte au PLU | ➢ Préserver et consolider les haies existantes, constitutives de la trame verte et bleue<br>➢ Favoriser la création d'une trame bocagère sur site<br>➢ Limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols<br>➢ Limiter la consommation d'espaces agro-naturels |
| Périmètres de protection réglementaires | ➢ Projet situé en dehors du site Natura 2000 et du site inscrit du Scorff | ➢ Projet situé au sein d'une ZNIEFF de type II<br>➢ Présence d'habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 à 0,5 km en aval du projet | ➢ Préserver et consolider les haies existantes<br>➢ Maîtriser des incidences temporaires et permanentes indirectes (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, hausse de la fréquentation) sur les habitats et espèces protégées situées sur site et en aval |
| Paysage, cadre de vie et ressources locales | ➢ Présence d'une haie en lisière de la RD6 et traversant le site<br>➢ Proximité immédiate de la RD6<br>➢ Projet desservi par le réseau de bus de Lorient Agglomération<br>➢ Situé à proximité d'un site naturel remarquable et de sentiers de randonnée | ➢ Localisation sur un point haut, offrant des perspectives visuelles potentiellement éloignées sans haies en lisière Ouest<br>➢ Pas de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées | ➢ Limiter les perspectives visuelles éloignées<br>➢ Gérer les eaux usées sur site<br>➢ Limiter l'imperméabilisation et gérer les eaux pluviales par infiltration<br>➢ Favoriser les apports solaires sur le bâti et tirer parti du rôle d'ombrage des arbres |
| Pollutions, risques et nuisances | ➢ Faible risque sismique<br>➢ Faible risque au retrait gonflement des argiles<br>➢ Non exposé au risque inondation | ➢ Parc animalier classé ICPE en régime d'autorisation au titre de la rubrique 2140<br>➢ Risque météorologique (tempête)<br>➢ RD6 très empruntée (nuisances et risques)<br>➢ Proximité du hameau de Keruisseau au Sud | ➢ Sécuriser l'accès au site depuis la RD6<br>➢ Limiter les nuisances liées à la RD6<br>➢ Limiter les nuisances et pollutions en phase travaux comme en phase opérationnelle<br>➢ Limiter l'imperméabilisation des sols et tamponner les rejets pluviaux pour réduire le risque d'inondation en aval<br>➢ Assurer la tranquillité des habitants de Keruisseau |

### III.4.1. Les dispositions accompagnant le projet

La société « Terres de Nataé » considère qu'une nouvelle emprise de 19,8 ha est nécessaire à l'atteinte des objectifs adossés à l'extension du parc. Les acquisitions foncières relèvent de sa compétence.

Le projet conduit à :
- Une évolution du zonage agricole A vers un zonage Nlz1 qui en constituant un STECAL permet d'encadrer les emprises totales constructibles, la vocation du bâti et la nature du traitement des aires de circulation
- La présentation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle N°7 permettant de fixer les lignes directrices du projet d'extension. Le plan de l'OAP, localise les haies, les points géographiques dédiés à la gestion des eaux pluviales, positionne les constructions et les circulations internes, réduit la marge de recul de la

RD6 de 50m à 20 m, et déclasse la haie identifiée comme Espace Boisé Classé (EBC) traversant le site selon un axe Nord-Sud afin de permettre ponctuellement le passage de quelques cheminements. L'OAP fixe la réalisation d'un merlon longeant la RD6 afin de contenir les nuisances phoniques et lumineuses. Cette OAP prévoit également la réalisation d'un espace boisé dans la pointe Sud-Ouest afin de préserver visuellement les habitations voisines.

*Les plans ci-dessous traduisent ces informations.*

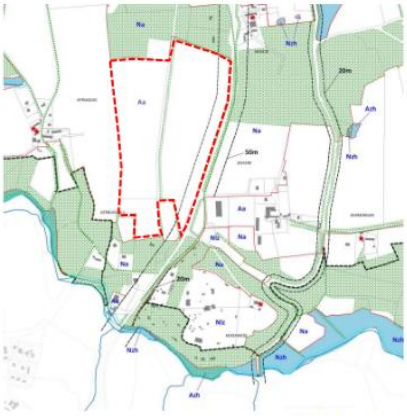

*Extrait du PLU actuel*

*Zonage réglementaire projeté (source : Lorient Agglomération)*

**Le projet d'OAP**

## OAP n°7—Extension du parc animalier

L'extension du parc animalier se déploie au nord-ouest du parc actuel, par delà la RD06. Le projet consiste en l'extension du zoo sur une surface de 19.8 hectares, qui est couverte essentiellement d'enclos animaliers, et de cheminements pour les visiteurs et les besoins techniques. Les surfaces bâties sont limitées au strict minimum (abris pour les animaux, accueil des visiteurs, sanitaires et bâtiments techniques).

### Grands principes d'aménagement

L'aménagement du vaste site fait l'objet d'un découpage en **plusieurs phases**, en commençant par le sud puis en se développant vers le nord.

**Deux accès au sites** sont aménagés :

- au sud-est pour l'accès quotidien principal, qui permet le franchissement de la route départementale et débouche sur un espace de **stationnement PMR** en matériaux drainants (moins de 20 emplacements).
- au nord-est pour un accès technique ponctuel réservé aux engins.

Les **cheminements visiteurs** permettent la déambulation entre les enclos. Ils ne sont ni cimentés, ni bitumés, mais réalisés en matériaux perméables. De petites placettes peuvent être aménagées aux intersections.

Les **cheminements techniques** ceinturent le site. Ils accueillent la circulation d'engins professionnels et ont pour vocation de permettre l'accès à chaque enclos par les bordures du parc. Seuls ces cheminements techniques peuvent être bitumés.

Une **marge de recul inconstructible** de 20m à la route départementale doit être respectée. Le dessin de l'OAP en présente le principe et le règlement écrit reprend sa position précise.

### Constructibilité

**La constructibilité** du site est limitée aux stricts besoins des animaux et de l'accueil des visiteurs.

Sont ainsi autorisés, dans la limite d'un total de 8 000m² et selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous : **les abris et loges pour animaux, un bâtiment d'accueil, des bâtiments techniques et des sanitaires légers sans fondations** .

Le dessin de l'OAP ci-contre est un principe illustratif de l'implantation des futures constructions, dont le positionnement final dépend des exigences liées au bien-être animal. Un **merlon anti-bruit** doit être construit tout le long de la route départementale.

| Type de construction | Surface totale | Part |
|---|---|---|
| Abris et loges animaux (constructions de 100 à 800m²) | 6700m² | 83.75% |
| Bâtiment d'accueil visiteurs | 400m² | 5% |
| Bâtiments techniques et sanitaires | 900m² | 11.25% |
| TOTAL | 8000m² | 100% |

### Végétalisation du site

Le site de l'extension du parc animalier doit présenter un **couvert végétal important**. Des **alignements boisés** à conserver ou à créer sont dessinés, qui constituent la structure végétale principale du site. La possibilité de créer quelques trouées dans l'alignement est conservée, afin de permettre des cheminements traversant le site d'est en ouest. La haie ouest, située en point haut, doit être plantée dès les premières phases de travaux pour favoriser l'insertion paysagère du site.

La **végétalisation** passe également par les pourtours des enclos animalier. La plantation d'arbres et arbustes, bien que n'empêchant pas la visibilité pour les visiteurs, doit concerner chaque enclos.

### Gestion des eaux pluviales

Les **eaux pluviales doivent être infiltrées** au plus près de leur point chute, d'où l'importance de limiter les surfaces imperméabilisées et construites.

Le terrain de la future extension du parc présente une topographie importante et les eaux pluviales ruissellent jusqu'à la route en contrebas. Les talus existants, supports des continuités arborées, doivent être conservés, et de nouveaux sont aménagés à la faveur du boisement du site. Des **dispositifs d'infiltration paysagers ou enterrés** sont aménagés dans certains enclos.

Les points bas de chaque secteur sont dessinés sur l'OAP. Ils sont les lieux d'implantation stratégique potentielle des **systèmes de récupération d'eau** qui doivent être installés sur le site, en amont des ouvrages d'infiltration. L'eau récupérée peut être utilisée pour les différents besoins du parc (bassins des animaux, arrosage...)

### Assainissement

Le site n'est pas raccordé à l'assainissement collectif. Un **système autonome de gestion et d'assainissement des eaux sanitaires** devra être mis en place en un des points bas identifiés.

*Courbes topographiques*

### III.4.2. Les conséquences sans la réalisation du projet

L'évaluation environnementale indique que sans la réalisation du projet, les terres agricoles conserveront très probablement leur vocation actuelle sans autre forme d'incidence particulière sur l'environnement.
Elle précise également qu'en cas d'impossibilité de faire aboutir le projet de révision allégée N°1, l'avenir du parc animalier est fortement compromis avec les conséquences économiques locales subies par la perte d'emplois sur le parc et la baisse de l'attractivité touristique locale.

## III.5. Justification des choix au regard de l'environnement

### III.5.1. Au titre des solutions de substitution raisonnables

Dans une logique d'évitement des incidences directes sur les milieux naturels à enjeux, une extension contigüe au parc ne pouvait être envisagée car le PLU définit des zones humides et des boisements sur un secteur présentant des enjeux environnementaux importants comme habitats Natura 2000 et milieux d'intérêts pour les ZNIEFF.

### III.5.2. Au titre des solutions raisonnables

Le projet correspond aux vœux présentés par « Terre de Nataé » pour veiller au développement du parc à long terme en y intégrant l'ensemble des contraintes répondant aux exigences du bien-être animal.
L'OAP définit une organisation interne du site répondant aux nécessités attachées à ce type d'établissement qui reçoit du public.
Le projet limite à 8 000M$^2$ d'emprise au sol les aménagements hors sol sur les 19,8 ha de l'emprise projetée soit environ 4%
Le dossier soumis à l'enquêter publique rapporte que :

- *La loi Climat et Résilience porte un objectif de réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Au 1er Janvier 2024, les données actualisées 2011-2021 issues du Mode d'Occupation des Sols (MOS) font état d'une consommation de 19,6 ha sur la commune. L'objectif de réduction de 50% la consommation d'espace par rapport à 2011-2021, permettrait ainsi théoriquement 9,8 hectares à consommer (à confirmer par le SCoT).*
- *Au 1er Janvier 2024, les données de suivi des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1er Janvier 2021 permettent d'estimer la consommation d'ENAF entre 5 et 9,5 hectares pour la commune.*
- *Le Conseil d'Etat reconnait aux parcs animaliers le statut d'exploitant agricole (arrêt n°391388 du 26 Juin 2017). Ceci permet d'affirmer que l'anomalie du MOS doit être corrigée, et que les espaces non-bâtis accueillant les animaux doivent être classifiés comme des espaces agricoles (classification 2511 du MOS)*

*Il apparait dès lors que la consommation d'environ 2,5 ha d'ENAF engendrée par le projet permet de s'inscrire dans la trajectoire de réduction prévue par la loi Climat et Résilience pour la décennie 2021-2031.*
*La consommation totale de la commune atteindrait ainsi entre 7,5 et 12 hectares, restant compatible avec l'enveloppe qui lui sera allouée par le SCoT.*

- Le prélèvement de 19,8 Ha s'effectuera totalement sur la surface affectée à l'agriculture sur des terres de bonne valeur agronomique.

### III.5.3. Les incidences prévisibles et les mesures ERC

| Thématique | Enjeux identifiés | Incidences potentielles et mesures pour les éviter, réduire voire compenser (ERC) ou améliorer |
|---|---|---|
| Milieux Physiques | ➢ **Occupation du sol**<br>Limiter l'artificialisation des sols<br>➢ **Rejets d'eaux pluviales**<br>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales<br>➢ **Réchauffement climatique**<br>Maintenir la capacité de stockage de carbone par les sols et la végétation | ➢ **Hausse de l'imperméabilisation et artificialisation des sols**<br>Réduction: encadrer les possibilités d'implantation du bâti par un STECAL, limiter l'imperméabilisation et l'emprise au sol<br>Compensation: plantation de haies, aménagement d'espaces d'infiltration des eaux pluviales<br>Amélioration: structurer une trame de haies permettant d'intercepter le ruissellement et favorisant l'évapotranspiration<br>➢ **Rejets d'eaux pluviales vers les milieux aquatiques**<br>Réduction: restriction des emprises pouvant être imperméabilisées: chemins engravillonnés, infrastructures amovibles<br>Compensation de l'imperméabilisation par infiltration à la parcelle et/ou tamponnement des rejets d'eaux pluviales<br>➢ **Réchauffement climatique**<br>Réduction: limitation de l'imperméabilisation des sols, consolider la trame végétale |
| Milieux naturels | ➢ **Préservation et consolidation de la trame verte et bleue**<br>Limiter les incidences du projet sur les milieux naturels<br>Préserver et renforcer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue<br>➢ **Limiter la consommation d'espace agro-naturel** | ➢ **Préservation et consolidation de la trame verte et bleue**<br>Evitement: choix d'un foncier ne présentant pas d'intérêt particulier en termes de biodiversité, conservation des haies existantes<br>Compensation: confortement de la haie en limite Est et de la haie existante traversant le site (<br>➢ **Limiter la consommation d'espace naturel et agricole**<br>Réduction: choix d'un site aux potentialités écologiques réduites, |

| Thématique | Enjeux identifiés | Incidences potentielles et mesures pour les éviter, réduire voire compenser (ERC) ou améliorer |
|---|---|---|
| Périmètres de protection réglementaires | ➢ **Préservation des milieux sensibles**<br>Préservation des haies<br>Prises en compte de la sensibilité des milieux en aval et maîtrise des incidences temporaires et permanentes indirectes (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, hausse de la fréquentation) sur les habitats et espèces protégées | ➢ **Préservation des milieux sensibles**<br>Evitement: projet situé en dehors du site Natura 2000 du Scorff et des autres périmètres de protection réglementaire.<br>Pas d'habitat d'intérêt communautaire sur site.<br>Pas d'habitat propice aux espèces d'intérêt affiliées aux ZNIEFF.<br>Réduction: maîtrise des rejets d'eaux usées, tamponnement des rejets d'eaux pluviales, encadrement des émissions lumineuses.<br>Amélioration: structurer une trame de haies favorable à la biodiversité |
| Paysage, cadre de vie et ressources locales | ➢ **Déplacements**<br>Favoriser les déplacements doux et le recours aux transports en commun<br>➢ **Patrimoine naturel et intégration du site dans le paysage élargi**<br>Préserver les potentielles perceptions éloignées du site<br>➢ **Eaux usées et eaux pluviales**<br>Gérer les eaux usées sur site<br>Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration<br>➢ **Energie**<br>Limiter les consommations d'énergie liées au bâti et aux déplacements<br>Tirer parti du rôle d'ombrage des arbres | ➢ **Déplacements**<br>Evitement: stationnement limité, seulement circulation technique/secours sur site<br>Réduction: proximité du centre-bourg, de l'arrêt de bus, favorisant les alternatives au véhicule individuel<br>Compensation: création d'une liaison piétonne entre parc Terres de Nataé et le site du projet<br>➢ **Patrimoine naturel et intégration du site dans le paysage élargi**<br>Evitement: conservation des haies existantes, recul des futures constructions pour préserver houppiers et systèmes racinaires<br>Réduction: définition de STECAL, limitation de l'emprise au sol, cadrage de la hauteur du bâti et des gabarits<br>Compensation: confortement des haies, plantation d'une haie en lisière Ouest et création d'habitats divers au sein des enclos.<br>➢ **Eaux usées et eaux pluviales**<br>Réduction: limiter la production d'effluents sur site (sanitaires), limiter l'imperméabilisation des sols<br>Compensation: mise en place d'un assainissement autonome, infiltration des eaux pluviales<br>➢ **Energie**<br>Réduction: favoriser les apports solaires, le bio climatisme et la performance énergétique des abris, éclairage limité |
| Pollutions, risques et nuisances | ➢ **Risques naturels**<br>Prise en compte des risques et nuisances existants<br>Réduire le risque d'inondation en aval<br>➢ **Risques d'origine anthropique**<br>Limiter les risques liés à la circulation<br>Sécuriser l'accès au site<br>Limiter les pollutions<br>➢ **Nuisances**<br>Limiter l'exposition aux nuisances de la RD6 et préserver la tranquillité des habitants de Keruisseau | ➢ **Risques naturels**<br>Evitement: site localisé en dehors des zones exposées aux aléas notamment inondation<br>Réduction: principe constructif (aération, étanchéité du sol) pour réduire le risque lié au Radon, compensation de l'imperméabilisation des sols sur site permettant de limiter le ruissellement et l'aléa inondation en aval<br>➢ **Risques d'origine anthropique**<br>Evitement: site localisé en dehors des zones exposées aux risques industriels<br>Réduction: favoriser l'accessibilité par les transports en commun et déplacements doux, sécuriser l'accès depuis la RD6, limiter le ruissellement<br>➢ **Nuisances**<br>Réduction: plantation d'un espace boisé en pointe Sud-Ouest du site (environ 6000 m²) pour préserver les habitations proches d'éventuelles nuisances (bruit, visibilité)<br>Compensation: aménagement d'un merlon en lisière de la RD6 |

## Cartographie des enjeux du site et préconisations d'aménagement

**Enjeux** : enrichissement de la biodiversité et confortement de la trame verte et bleue
**Préconisations** : plantation d'espaces boisés (essences locales), création de bassins, préservation de la haie traversant le site (bien que déclassée comme EBC)

**Enjeux :** Intégration paysagère du projet
**Préconisations :** plantation d'une haie en lisière Ouest, et étoffement de la haie en lisière Est, création d'un maillage de haies sur le site, boisement de la pointe Sud du site

**Enjeux** : imperméabilisation et gestion des eaux pluviales
**Préconisations :**
Limitation des surfaces imperméabilisées aux abris pour animaux, bâtiments à destination des visiteurs (accueil) et bâtiments techniques : max. 8 000 m²
Utilisation de matériaux perméables pour les voies visiteurs
Gestion aérienne des eaux pluviales (noue/talus plantés pour rediriger les eaux), réutilisation des eaux de ruissellement (arrosage, bassins...) et infiltration pour une pluie centennale.

**Enjeux** : prise en compte de la tranquillité des riverains
**Préconisations :**
Plantation d'un espace boisé en pointe Sud-Ouest du site pour limiter les vis-à-vis et éloigner les sources de bruit du parc.

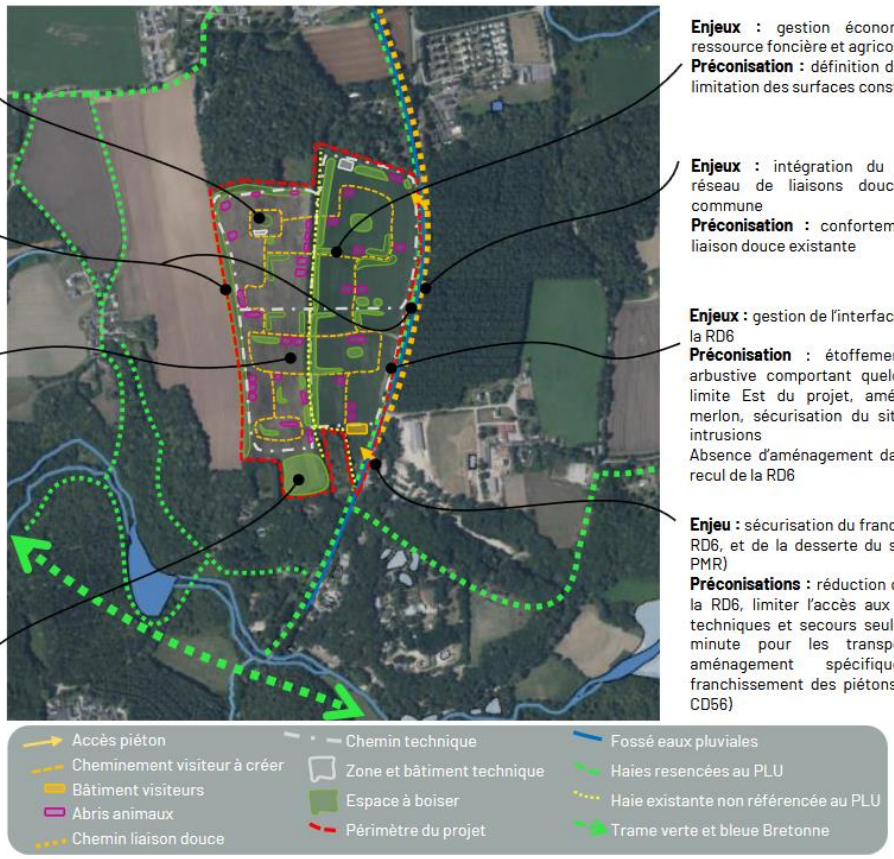


**Enjeux** : gestion économe de la ressource foncière et agricole
**Préconisation :** définition de STECAL, limitation des surfaces constructibles

**Enjeux** : intégration du projet au réseau de liaisons douces de la commune
**Préconisation** : confortement de la liaison douce existante

**Enjeux :** gestion de l'interface entre le site et la RD6
**Préconisation** : étoffement de la haie arbustive comportant quelques arbres en limite Est du projet, aménagement d'un merlon, sécurisation du site vis-à-vis des intrusions
Absence d'aménagement dans la marge de recul de la RD6

**Enjeu :** sécurisation du franchissement de la RD6, et de la desserte du site (notamment PMR)
**Préconisations :** réduction de la vitesse sur la RD6, limiter l'accès aux véhicules PMR, techniques et secours seulement, dépose-minute pour les transports collectifs, aménagement spécifique pour le franchissement des piétons (à voir avec le CD56)

### III.5.4. Indicateurs de suivi

| Thématique | Indicateurs de suivi | Etat initial de référence lors de la révision simplifiée (2022) | Incidence/objectifs de la révision |
|---|---|---|---|
| Agriculture | SAU communale | 2018 : 1 370 ha | Diminution de la SAU communale de 19,8 ha (-1,4%) |
| | SAU SAGE Scorff | 2020: de l'ordre de 26 800 ha | Diminution non significative de moins de 0,06% des SAU à l'échelle du SAGE Scorff |
| | Nombre d'exploitations | 2023 : 35 exploitations | Pas d'incidence |
| | Nombre d'exploitants | Pas de données | Pas d'incidence |
| Environnement | Linéaire de haie effectif | Pas de donnée | + 550 m de haie en lisière Ouest du site |
| | Protection EBC du linéaire de haies | Pas de données | - 560 m de protection sur la haie traversant le site |
| Artificialisation des sols | Emprise du bâti | Pas de données | + 8 000 m² à terme |

### III.5.5. Tableau d'évolution des superficies en hectares

*Pour considérer l'évolution du PLU au regard de cette révision allégée n°1, le tableau suivant présente les modifications surfaciques du zonage suite à la révision au regard de celui du PLU approuvé le 02 juillet 2018*

| Zonage | Affectation | Superficie PLU 11 juillet 2016 | Superficie totale | Superficie PLU révision allégée 1 | Superficie totale |
|---|---|---|---|---|---|
| U | Ua | 14 | 161,6 | 14 | 161.8 |
| | Ub | 119,4 | | 119.7 | |
| | Uia | 5,1 | | 5.1 | |
| | Uib | 8,3 | | 8.3 | |
| | Uic | 6,3 | | 6.3 | |
| | Uics | 1,6 | | 1.6 | |
| | Uil | 6,9 | | 6.8 | |
| 1AU | 1AUa | 25,1 | 30,9 | 25.2 | 31 |
| | 1AUi | 5,8 | | 5.8 | |
| A | Aa | 1107,7 | 1204,1 | 1 088 | 1184.4 |
| | Ab | 25,5 | | 25.5 | |
| | Azh | 70,9 | | 70.9 | |
| N | Na | 734 | 955,6 | 734 | 975.4 |
| | Nl | 6,3 | | 6.3 | |
| | Nlz | 12,7 | | 12.8 | |
| | Nlz1 | X | | 19.8 | |
| | Nzh | 202,5 | | 202.5 | |
| Superficies totales | | | 2 352 | | 2352 |

# IV. LE CADRE JURIDIQUE

**Code de l'urbanisme** :
- Articles L.153-31 et suivants et R153-11 et suivants
- Articles L151-13

**Code de l'environnement :**
- L122-4

# V. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

**1. Avis d'enquête publique**

**2. Pièces modifiées du PLU**

2.1 Additif au rapport de présentation

2.2 Evaluation environnementale

2.3 Orientations d'aménagement et de programmation

2.5 Règlement graphique

2.5 Règlement écrit

**3. Pièces relatives à la procédure de révisions**

3.1 Délibérations

3.1.1 Délibération du 9 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1

3.1.2 Délibération du 30 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU

3.2 Arrêtés

3.2.1 Arrêté prescrivant l'enquête publique

3.3 Attestations publicité presse locale

3.3.1 Attestation de parution Le Télégramme

3.3.2 Attestation de parution – Rappel - Le Télégramme

3.3.3 Attestation de parution Ouest-France

3.3.4 Attestation de parution – Rappel - Ouest-France

3.4 Certificats d'affichage

3.4.1 Certificat d'affichage

**4. Dossier relatif aux avis rendus sur le projet**

4.1 MRAE

4.1.1 Avis de la MRAe du 27 janvier 2025

4.2 PPA

4.2.1 PV de la réunion d'examen conjoint des PPA du 12 mars 2025 avec annexes (avis de la Région du 13 mars 2025 +avis de Lorient Agglomération - Direction des mobilités du 10 mars 2025)

4.3 CDPENAF

4.3.1 Avis CDPENAF

# VI. LE CADRE GENERAL, L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### VI.1. Décisions municipales

L'arrêté municipal du 21 mars 2025 fixe les modalités de l'enquête publique.

### VI.2. Désignation du commissaire -enquêteur

Par décision du 25 février 2025, Madame la conseillère déléguée auprès du Tribunal administratif de Rennes, désigne M. Jean-Paul BOLEAT en qualité de commissaire-enquêteur. Enquête portant le numéro : E2500035 / 35.

### VI.3. Réunion préparatoire

Convenu précédemment par échange avec M. LE GOFF Directeur Général Adjoint des services de la commune de Pont-Scorff, le commissaire-enquêteur l'a rencontré le 05 mars 2025 en mairie de Pont-Scorff en présence de monsieur le maire, Pierrick NEVANNEN. Ce dernier a présenté le cadre du projet de révision allégée convenue par la municipalité et répondu aux quelques questions du commissaire-enquêteur concernant la situation actuelle du parc et les perspectives visées.
Lors de cette réunion, toutes les modalités pratiques pour l'organisation ont été arrêtées.
M. le maire n'a pas retenu la proposition du commissaire-enquêteur d'ouvrir un site dématérialisé pour l'enquête.

### VI.4. Visite des lieux

A l'issue de cet entretien, le commissaire-enquêteur a procédé à une visite du site.
A cette occasion il a découvert au Sud de la zone du projet, quelques bâtiments d'habitations dissimulées au sein d'un espace boisé de qualité.
Le 14 avril dans la matinée, soit avant le début de l'enquête, et afin de disposer d'une connaissance exhaustive du projet, le commissaire-enquêteur a rencontré M. Sébastien MUSSET directeur du parc animalier. A cet échange très constructif, participaient également Mme PIROT responsable du bien-être et M. DRUET directeur adjoint.
Le commissaire-enquêteur a retenu que l'extension du parc animalier se révèle indispensable à sa pérennité car les animaux qui y sont hébergés ne lui appartiennent pas et lorsqu'ils lui sont confiés, il doit veiller à leur entretien et à leur bonne santé dans le cadre de la préservation d'espèces menacées d'extinction. Ce parc ne se révèle donc ni un zoo ni un lieu d'animation et de spectacle auxquels participent les animaux. M. MUSSET a évoqué toutes les vicissitudes auxquelles il est confronté pour mener à terme ce projet d'extension. Il précise que sans l'extension du parc, certains animaux lui seraient retirés par faute d'espace suffisant et qu'il mettrait alors un terme à son entreprise comme il l'avait annoncé au tribunal de commerce de Lorient lors de la reprise de l'établissement.

### VI.5. Publicité de l'enquête

La publicité a été assurée à deux reprises dans les deux quotidiens Le Télégramme et Ouest France dans leurs éditions des 28 avril et 19 mai 2025.
Le site internet de la commune présente l'ensemble des pièces concernant l'enquête publique ordonnée par l'arrêté municipal du 21 mars 2025.

### VI.6. Affichage

Il a été réalisé de façon très visible et selon les dispositions règlementaires aux endroits suivants :

- A la mairie
- Place de la maison des Princes
- Aux abords du site du projet
- Aux entrées Nord, Sud, Est et Ouest de la commune

### VI.7. Permanences

Il a été convenu en accord avec M. le maire de retenir les trois permanences suivantes qui permettent de dresser le bilan suivant :

| DATE et HEURE | Nbre de personnes accueillies | Nbre total de dépositions sur le registre | Total de mails reçus et classés dans le registre |
|---|---|---|---|
| Mercredi 14 mai de 14h00 à 17h00 | 2 | 1 | 2 |
| Samedi 24 mai de 9h00 à 12h00 | 12 | 3 | 279 |
| Mardi 17 juin de 14h00 à 17h00 | 46 à 50 | 19 | 207 |
| **TOTAL** | **60 à 64** | **23** | **486** |

**Clôture de l'enquête**

Le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête publique le 14 mai 2025 après 17h après s'être assuré que plus aucune personne n'était présente dans la salle.

## VII. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de la clôture de l'enquête publique le 17 juin 2025, le commissaire-enquêteur a restitué le déroulement de l'enquête publique et les remarques qu'il a recueillies à M. le maire de Pont-Scorff accompagné de Mme Olga WEIL-FLACHAT (cheffe de projet PLU à Lorient-Agglomération).
Comme cela avait été convenu à l'issue de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur leur a remis, le 20 juin 2025, le PVS par courrier électronique afin d'éviter un fastidieux nouveau déplacement à Pont-Scorff.

## VIII. LE MEMOIRE EN REPONSE

Le commissaire-enquêteur l'a réceptionné par courrier électronique le 04 juillet 2025.

Rédigé à Moustoir-Ac, le 06 juillet 2025

Jean-Paul Boléat
Commissaire-enquêteur

# ANNEXES

**ANNEXE 1**

# AVIS DE CONCERTATION

**Révision Allégée n°1 du PLU de Pont-Scorff relative à l'extension du Parc Animalier « Les Terres de Nataé »**

## Objet de la révision allégée n°1 du PLU :

La révision allégée n°1 du PLU a pour objet de permettre l'extension du parc animalier « Les Terres de Nataé ».

## Organisation :

Un dossier sera mis à disposition du public tout au long de la constitution du projet de révision allégée, à la Mairie de Pont-Scorff aux jours et horaires d'ouverture au public. Il prendra la forme d'une note de présentation du secteur et de ses enjeux, ainsi que du projet envisagé. Les documents d'étude y seront ajoutés au fur et à mesure de l'avancée de la procédure. La période de concertation court du 9 juin 2023 jusqu'à l'arrêt du projet prévu début mai 2024.

Au moins un article sera publié dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet.

## Observations du public :

Chacun pourra consulter le dossier mis à disposition, prendre connaissance des éventuelles observations formulées et déposer ses propres observations dans un registre papier disponible aux jours et horaires habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation.

Ces observations peuvent aussi être transmises :

- Par courrier à l'adresse suivante : 4 Place de la Maison des Princes – 56 620 PONT-SCORFF
- Par courriel à l'adresse suivante : contact@pontscorff.bzh

## Bilan de la concertation

Le conseil municipal tirera le bilan de la concertation avant l'arrêt du projet.

Ce bilan sera publié sur le site internet de la commune

| | |
|---|---|
| **Mairie de Pont-Scorff**<br>4 Place de la Maison des Princes<br>56 620 PONT-SCORFF<br><br>Tel : 02 97 32 60 37 | **Horaires d'ouverture :**<br>Du lundi au vendredi :8:45-12:00, 13:30-17:15<br>Le samedi : 8:45-12:00 |

**ANNEXE2**

ID : 056-215601790-20250321-A_2025_028-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE PONT-SCORFF

# A_2025_028

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-19 relatif à l'enquête publique pour les plans locaux d'urbanisme (PLU),

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projet, plans et programmes ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 juillet 2018, modifié le 25 février 2019 et le 21 février 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2023 engageant la procédure de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2024 ayant dressé le bilan de la concertation et arrêté la révision allégée n°1 du PLU ;

**VU** la décision n°E25000035/35 en date 25 février 2025 du président du Tribunal administratif de Rennes portant nomination de M. Jean-Paul BOLÉAT en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**VU** les différents avis des personnes publiques associées recueillis sur le projet de PLU arrêté lors de l'examen conjoint qui s'est déroulé le 12 mars 2025 ;

**VU** l'avis tacite n°2024-011871 en date du 27 janvier 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 056-215601790-20250321-A_2025_028-AR

**ARRÊTE CE QUI SUIT,**

**Article 1** – Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de Pont-Scorff du **mercredi 14 mai à 14h00 au mardi 17 juin 2025 à 17h00, soit une durée de 35 jours consécutifs**.

L'enquête porte sur la **Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 30 septembre 2024**. Ce projet de révision allégée vise à permettre l'extension du parc animalier Les Terres de Nataé à l'ouest de l'emprise actuelle du parc.

**Article 2** – Monsieur Jean-Paul BOLÉAT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par une décision du Tribunal administratif de Rennes en date du 25 février 2025.

**Article 3** – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant son début, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux : Ouest-France et Le Télégramme.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches :

1. à l'entrée de la mairie,
2. sur la Place de la Maison des Princes,
3. aux abords du site de projet,
4. à l'entrée sud de la commune côté Gestel,
5. à l'entrée nord de la commune côté Kervaise,
6. à l'entrée est de la commune côté Cléguer/Moulin des Princes,
7. à l'entrée ouest de la commune côté Kerviniou

L'avis sera également en ligne sur le site de la commune https://www.pont-scorff.fr/
Ces publicités seront certifiées par Monsieur le Maire.

**Article 4** – Le dossier de révision allégée n°1 du PLU arrêtée, les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Pont-Scorff, Place de la Maison des Princes, et seront consultables pendant toute la durée de l'enquête, du 14 mai au 17 juin 2025 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h15
- le samedi de 8h45 à 12h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations et propositions formulées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie à l'attention du : Commissaire-enquêteur – Enquête publique du PLU – Mairie – 4 Place de la Maison des Princes – 56620 Pont-Scorff ou par mail à l'adresse suivante : contact@pontscorff.bzh . Ces observations et propositions seront annexées au registre papier dès leur réception.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible et consultable sur le site internet de la commune https://www.pont-scorff.fr/ ainsi que depuis un poste informatique tenu à la disposition du public en mairie.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 056-215601790-20250321-A_2025_028-AR

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Pont-Scorff, responsable du projet de PLU, Mairie, Place de la Maison des Princes, 56620 Pont-Scorff ou au 02 97 32 60 37.

**Article 5** – Le projet de révision allégée n°1 du PLU comporte une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

**Article 6** – Afin de recueillir les observations et propositions du public, le commissaire-enquêteur assurera en outre des permanences pendant 3 demi-journées à la mairie :

- le mercredi 14 mai 2025 de 14h00 à 17h00
- le samedi 24 mai 2025 de 9h00 à 12h00
- le mardi 17 juin 2025 de 14h00 à 17h00

**Article 7** – A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête publique, dans la huitaine, le commissaire-enquêteur communiquera les observations et propositions formulées pendant l'enquête à l'autorité organisatrice de l'enquête dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de son enquête pour transmettre au maire de la commune de Pont-Scorff le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et faisant l'examen des observations et propositions recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 8** – Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par l'article R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration créé par le décret n°2015-1342.

**Article 9** – Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision allégée n°1 du PLU en vue de cette approbation.

**Article 10** – Conformément à l'article L.123-4 du Code de l'Environnement *« En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. »* et conformément à l'article R.123-5 du même code *« En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête. ».*

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 056-215601790-20250321-A_2025_028-AR

**Article 11** – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Au préfet du Morbihan ;
- Au sous-préfet de Lorient ;
- A Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Au président du tribunal administratif de Rennes

**Article 12** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens de publicité des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Fait à PONT-SCORFF, le 21 mars 2025

**Pierrik NÉVANNEN**
Maire de PONT-SCORFF

MAIRIE DE PONT-SCORFF 56 (Morbihan)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES -, ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 056-215601790-20240930-DCM2024_0072-DE

# COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2024/0072

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024**
Dûment convoquée le 23 septembre 2024

## URBANISME / BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le lundi 30 septembre 2024 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrik NÉVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Le lundi 30 septembre 2024 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrik NÉVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

**Étaient Présents :** NÉVANNEN Pierrik, POTHIER Danièle, AULNETTE Jacques, GUÉHO Geneviève, de CORSON Alain, THOMAS Claude, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, CARLISI Valérie, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, QUÉFELLEC Élodie, MORIN Johann, CLOAREC Olivier, LIMA Pedro, BABINOT Théo, DRONVAL Marcel, RAUDE Yannick, MOÉLO Jean-Yves, THUILIER Paul.

**Étaient Absents :** ÉVANO Jean-Claude, BOUREAU Gaëlle, CLÉMENCE Mathieu, KERVORGANT Fabienne, BASSO Clémentine, MAERTENS Grégory, CARRÉ Sébastien.

**Pouvoirs :** ÉVANO Jean-Claude donne pouvoir à NÉVANNEN Pierrik.
KERVORGANT Fabienne donne pouvoir à THOMAS Claude.
BOUREAU Gaëlle donne pouvoir à POTHIER Danièle.

**Secrétaire de séance :** BABINOT Théo.

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 20
- représentés : 3
- votants : 23

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-14 et suivants et R. 153-3 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, définissant l'objectif poursuivi et fixant les modalités de la concertation ;

**VU** le bilan de la concertation effectuée auprès du public ;

**VU** le projet de révision allégée n°1 et notamment les pièces :
- Additif au rapport de présentation.
- Extraits des règlements écrit et graphique du PLU.
- OAP « Extension du parc animalier ».

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être transmis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées avant examen conjoint, et à l'Autorité environnementale pour avis,

**Annexe 3**

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 056-215601790-20240930-DCM2024_0072-DE

**Considérant** que les éléments fournis ont permis un éclairage et une large expression des avis du public, et que l'information et la participation se poursuivront notamment au moment de l'enquête publique,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Pont-Scorff le 9 juin 2023, laquelle vise à permettre l'extension du parc animalier « Les Terres de Nataé » grâce au changement de zonage des parcelles ZL 144, ZL 7 et ZL 41. Ces parcelles sont situées au sud de la commune, face à l'emprise actuelle du parc.
Afin de permettre le développement des Terres de Nataé, et pour cadrer au mieux cette extension et rester compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, la commune prévoit :

- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).
- La création d'un nouveau zonage Nlz1 (plus restrictif que le zonage Nlz du parc actuel).
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Monsieur le Maire explique, qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision allégée n°1 du PLU et, qu'en application de l'article L. 153-14 du même code, ledit projet doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal.

1) Mise en œuvre de la concertation :

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation figurant dans la délibération du Conseil Municipal de lancement de la procédure :

- Mise à disposition du public à la Mairie de Pont-Scorff, aux heures et jours habituels d'ouverture, jusqu'à l'arrêt de projet et sur le site internet de la commune :
  - D'une note présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé,
  - Des documents d'études en Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement,
  - D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet.
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au Maire de la commune de Pont-Scorff, jusqu'à l'arrêt du projet :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 4, Place de la Maison des Princes - 56 620 PONT-SCORFF.
  - Par courriel à l'adresse suivante : contact@pontscorff.bzh
  - Dans le registre susmentionné.

L'ensemble de ces modalités a été respecté :

- Mise à disposition en Mairie d'une note de présentation du secteur et de ses enjeux ainsi que du projet envisagé.
- Mise à disposition des documents d'étude en Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement *(trois versions de l'OAP ont été publiées respectivement le 14/03/2024, le 02/04/2024 et le 22/04/2024 ; deux versions de l'évaluation environnementale le 02/04/2024 et le 02/05/2024 ; deux versions de l'additif au rapport de présentation le 04/04/2024 et le 22/04/2024. Ces versions multiples attestent des évolutions du projet permises par le processus de concertation).*
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans le journal municipal ou sur internet : parution de l'avis administratif dans le Télégramme du 5 juillet 2023, publication d'un article sur le site internet de la commune (https://www.pont-scorff.fr/vivre-a-pont-scorff/urbanisme-plu/plan-local-d-urbanisme).
- Mise à disposition en Mairie d'un registre de concertation.
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions jusqu'à l'arrêt du projet par courrier ou courriel ou sur le registre susmentionné : mise à disposition d'un registre papier en mairie effectuée et transmission possible par courriel à contact@pontscorff.bzh depuis le lancement de la concertation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 056-215601790-20240930-DCM2024_0072-DE

2) Bilan de la concertation :

La mobilisation de la population a été moyenne, avec une accélération en fin de procédure. Les riverains du projet sont les plus nombreux à s'être exprimés.

Cinq courriels ont été reçus sur l'adresse mise en place par la commune, neuf participations ont été consignées au registre (dont deux sont des comptes rendus d'un appel et d'une entrevue entre la Mairie et des habitants, et l'une signale la consultation du dossier sans remarque supplémentaire). L'un des courriels émane de trois associations environnementales (Den Dour Dar, Eaux et Rivières de Bretagne et Tarz Heol), et un autre émane du Président et Directeur des Terres de Nataé.

Parmi cette dizaine de participations : cinq sont favorables au projet et apportent leur soutien, les autres expriment des désaccords et formulent des propositions d'évolution du projet.
Les opinions favorables au projet touchent aux thématiques suivantes :

- Un attachement au parc actuel et à son intérêt culturel.
- Une défense du rayonnement touristique et économique du parc.
- Un soutien au projet du parc (accueil d'animaux, protection de la biodiversité).
- Un rappel des exigences liées au classement ICPE.

Les opinions défavorables au projet touchent aux thématiques suivantes :

- L'assainissement des eaux usées engendrées par les visiteurs (mise en place de l'ANC et contrôle des pollutions).
- Les problèmes sanitaires liés à la proximité des animaux avec les habitations et les animaux domestiques, ainsi qu'à l'ICPE, l'implantation des bâtiments.
- Les problèmes de sécurité : sécurité routière et franchissement de la route départementale, accès à l'extension, sécurité en cas d'évasion d'espèces animales dangereuses.
- Les nuisances olfactives et sonores.
- La préservation des continuités écologiques et des boisements existants.
- Le traitement des eaux pluviales et la lutte contre les inondations.
- L'utilisation de terres agricoles.
- La cession du chemin d'exploitation sans avis des riverains utilisateurs.
- La consommation d'espace dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette.
- L'absence de retombées économiques pour les commerçants locaux.
- Le manque d'information à la population/les modalités de la concertation.

Le dossier de concertation relatif à la Révision Allégée n°1 est tenu à la disposition du public en Mairie jusqu'à l'adoption de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le projet a évolué pour tenir compte des remarques des riverains sur les nuisances sonores et olfactives générées par la future extension du parc.

Enfin, il précise que le référentiel MOS Foncier (Mode d'Occupation des Sols) de la région Bretagne est en cours d'ajustement sur les notions de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Dans ce cadre, il a été établi que 2,5 hectares d'ENAF seraient consommés par le projet d'extension du parc animalier. La présente procédure de révision allégée n°1 est conditionnée à l'évolution effective du MOS.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

1. **TIRER** le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le Conseil municipal décide de poursuivre la procédure.

2. **ARRÊTER** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Scorff tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 056-215601790-20240930-DCM2024_0072-DE

3. **PRÉCISER** que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour avis conformément aux articles L. 300-6, L. 104-1, R. 104-11 et R. 104-12 du Code de l'Urbanisme.

4. **PRÉCISER** que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

5. **PRÉCISER** que conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU sera ensuite soumis à une enquête publique.

6. **DIRE** que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU de Pont-Scorff, quant à lui, sera tenu à la disposition du public.

A la demande de onze membres du Conseil Municipal, le vote a lieu à bulletin secret. La condition d'un tiers des élus étant remplie, ces derniers ont voté et le décompte des voix est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de votes Pour : 15
- Nombre de votes Contre : 7
- Suffrages exprimés : 22

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents et représentés,**

**TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le Conseil municipal décide de poursuivre la procédure.

**ARRÊTE** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Scorff tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

**PRÉCISE** que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour avis conformément aux articles L. 300-6, L. 104-1, R. 104-11 et R. 104-12 du Code de l'Urbanisme.

**PRÉCISE** que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

**PRÉCISE** que conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU sera ensuite soumis à une enquête publique.

**DIT** que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU de Pont-Scorff, quant à lui, sera tenu à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le
ID : 056-215601790-20240930-DCM2024_0072-DE

Fait le 30 septembre 2024

Le Maire,
**Pierrik NÉVANNEN**

MAIRIE DE PONT-SCORFF * 56 (Morbihan) *

Le secrétaire de séance,
**Théo BABINOT**

Publié le 2 octobre 2024
Transmis en Préfecture le 2 octobre 2024
Document exécutoire à compter du 2 octobre 2024

**ANNEXES 4 AVIS DU PUBLIC**

Registre papier.pdf

Registre des avis (4).pdf

ANNEXE 5

**Procès-verbal de synthèse**

**PROCES VERBAL de synthèse**

**COMMUNICATION des OBSERVATIONS ECRITES ou ORALES RECUEILLIES dans les DIVERS REGISTRES et COURRIER ADRESSE au COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Références :**

- Article R.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement
- Article L.153-19 du code de l'urbanisme
- Arrêté municipal du 21 mars 2025

**Pièces remises à l'issue de la clôture de l'enquête publique, lors de la restitution verbale le 17 juin 2025 :**

- Registres réunissant l'ensemble des dépositions recueillies au cours de l'enquête publique sur la messagerie électronique
- Registre d'enquête contenant les dépositions manuscrites
- Un courrier manuscrit anonyme.

Monsieur le maire,

**L'enquête publique relative à la révision allégée N°1 du PLU de PONT-SCORFF** s'est déroulée du 14 mai 2025 au 17 juin 2025.
J'ai tenu trois permanences les 14 et 24 mai (samedi matin) et le 17 juin.
Je vous remets en pièce jointe le procès-verbal de synthèse pour lequel je vous ai déjà restitué en grande partie la teneur oralement.

Je vous invite à m'adresser sous quinze jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard des observations qui vous sont communiquées en pièce jointe.

Veuillez agréer monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis par courrier électronique à monsieur le maire à la mairie de PONT-SCORFF le 20 juin 2025.

M. Le maire de Pont-Scorff

MAIRIE DE PONT-SCORFF 56 (Morbihan)

Le Maire
Pierrik NEVANNEN

Jean- Paul BOLEAT

Commissaire-enquêteur

1

**L'enquête publique porte sur la révision allégée N°1 du PLU qui concerne :**

**1- La transformation du zonage Aa en STECAL zoné Nlz1, conformément à la volonté de pouvoir aménager partiellement et en cohérence avec les installations et activités du parc les parcelles concernées ;**

**2- La réduction de la marge de recul à 20m sur la route départementale N° 6 ;**

**3- La suppression du classement en EBC d'un linéaire d'arbres ;**

**4- La création d'une OAP pour guider et cadrer l'aménagement futur des parcelles d'extension du parc animalier.**

L'enquête publique s'est déroulée entre le 14 mai 2025 et le 17 juin 2025.

- La messagerie électronique ouverte sur le site de la mairie a reçu 486 dépositions*
- Le registre papier réunit 23 dépositions
- 1 seul courrier manuscrit anonyme.

Toutes ces dépositions ont été réceptionnées dans les délais.

J'ai accueilli et renseigné au total une soixantaine de personnes au cours de mes trois permanences dont près d'une quarantaine à la dernière.

Je n'ai à déplorer aucun incident et les trois permanences se sont déroulées dans une ambiance globalement satisfaisante malgré quelques reprises en main énergiques lors d'échanges un peu vifs et incompatibles avec la sérénité qui doit prévaloir dans ces situations destinées avant tout à l'écoute.

Je considère que toutes les personnes présentes ont bénéficié d'un temps d'échange suffisant pour s'exprimer librement et être entendues.

## Synthèse des dépositions du public

**Les soutiens au projet :**

Il y a lieu de retenir que le projet est très massivement soutenu par une très grande majorité des dépositions publiées sur la messagerie (il semblerait que le public ait d'ailleurs été encouragé à le faire par le parc animalier).

Les auteurs, très sensibles à la cause animale et à son bien-être, félicitent et encouragent les dirigeants du parc à poursuivre leur action de préservation et de protections des espèces menacées. Ils témoignent leur attachement à ce site qui leur permet de découvrir dans un environnement de qualité des animaux accueillis et soignés dans des situations proches de leur habitat naturel. L'important travail de communication, de pédagogie et d'animation en direction du jeune public apparait régulièrement.

De nombreuses personnes indiquent venir fréquenter le parc animalier assidûment. Le public loue la qualité du parc et les conditions dans lesquelles les animaux sont traités.

Les salariés du parc se sont fortement mobilisés pour faire valoir leur attachement à la structure et pour défendre la cause animale qui les mobilise.

Je relève la déposition d'une personne, qui sous le couvert de l'anonymat, dénonce certains dysfonctionnements au sein de la structure et même de l'attitude de son actuel directeur.

**Les thèmes évoqués par les opposants au projet :**

Vous observerez que certaines interventions doivent être classées hors sujet mais je souhaitais néanmoins vous les communiquer pour votre information.

1. **Concertation restreinte et difficulté pour consulter le dossier sur le site de la mairie, absence de registre dématérialisé**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 458, 478, 480, 481 | L'accès aux informations sur le site de la mairie de Pont Scorff est laborieux.<br><br>Regret que la commune ne propose pas pour cette enquête publique un registre dématérialisé.<br>Absence de réunion publique préalablement à l'enquête, pas de présentation à la presse ni dans le bulletin municipal. Manque de débats et de transparence, concertation en catimini. Présence d'un seul panneau d'information au droit du site, pas d'indication de date limite de dépôt des observations. Parmi la dizaine de contributions, un courrier des 3 associations daté du 11 mai 2024 et un courrier individuel daté du 13 juin 2024 font plusieurs observations contre ce projet. |

2. **Contestation sur le choix de la procédure de révision allégée mise en œuvre et sa non-conformité par rapport aux règles du SCoT et du PADD communal**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 458, 476, 478, 480, 481, 483, | L'utilisation de la procédure de la révision allégée est dévoyée car elle porte atteinte aux orientations du PADD du PLU de Pont-Scorff. Le projet d'extension et les modifications qu'il engendre dans le PLU constituent bien plus qu'une simple adaptation.<br>Pour ne pas porter atteinte au PADD, le maire doit recourir à la révision de droit commun, ou selon la nature du projet, à la procédure de mise en comptabilité du PLU avec une déclaration de projet ou une procédure intégrée. Dans le cas présent, une révision générale du PLU se justifie.<br>Toutefois, la procédure de la révision allégée serait acceptable dans l'hypothèse où l'évolution du calcul du MOS conviendrait d'une consommation de 2,5 ha d'ENAF. |

3. **Consultation incomplète des PPA**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480 | La commune limitrophe de Quéven se trouve nécessairement impactée par ce projet, pour quelle raison n'est-elle pas consultée ?<br>Idem pour le SAGE Scorff qui se trouve concerné par la présence proche du Scorff et du Scave et des impacts induits susceptibles d'être produits par l'extension du parc.<br>Absence d'avis, du département du Morbihan pourtant directement concerné par la RD 6 et des aménagements à réaliser, de Lorient Agglomération –hors dispositions mobilités- et de la chambre des métiers.<br><br>➢ *Observation relevée : M. Le Montagner, qui émet un avis favorable pour le SCOT dans le procès-verbal commun et M. Toullec pour la Chambre d'Agriculture sont des cadres fonctionnels de ces structures et non pas des membres élus. L'étendue de leurs* |

| | |
|---|---|
| | *délégations respectives n'est pas connue. Enfin, dans la lettre du 13 mars 2025 dressée au titre de l'examen conjoint, la Région Bretagne ne porte pas d'avis favorable sur le projet, elle énonce les obligations découlant de l'actualisation du Stracklet.* |

4. **Préserver les activités agricoles et réserver prioritairement les terres agricoles pour satisfaire les besoins des agriculteurs**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 456,458, 459,462, 470, 480, 481, 483, RM9, RM 2, RM11 | Le projet prélève 20ha d'ENAF et pas seulement de 2,5ha alors que des agriculteurs de Lorient Agglomération recherchent des terres pour développer leur activité agricole (installation, changement de production, développement de l'activité, circuits courts.).<br>Dans ce contexte très tendu de déficit de terres agricoles, il est incompréhensible de perdre 20 ha de bonne terre d'autant plus réunis d'un seul tenant.<br>Ce projet du parc animalier le place en concurrence avec la profession agricole d'autant que le parc surenchérit le prix du foncier pour l'obtenir. |

5. **Le STECAL n'est pas justifié**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481 | Au regard des règles du code de l'urbanisme, le STECAL constitue un dispositif dérogatoire mais qui dans le cas présent reflète un usage disproportionné en raison de sa vaste étendue. |

6. **Défaut d'identification de la parcelle ZL9 dans le projet**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481 | La parcelle ZL 9 ne figure pas dans la délibération du conseil municipal alors qu'elle se situe entre la ZL 7 et la ZL 144.<br>Elle correspond à la haie plantée classée en EBC. Cette ZL 9 n'est pas mentionnée dans les différentes délibérations du conseil municipal de Pont Scorff, ni dans les documents de l'enquête publique (sauf dans le PV conjoint où elle est seulement mentionnée page 2 sans indication de nature, ni de surface). Ce chemin qui traverse la zone agricole pour rejoindre le sud du bourg, figure au cadastre. Quel est son statut et dans quelle condition peut-il être intégré dans le NLz1 ? |

7. **Absence de présentation de solution alternative.**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481, RM11 | Pas d'opposition à un projet d'extension du parc animalier mais alors réalisé du même côté que le parc actuel, sur des terres non agricoles tel le bois de résineux situé au Nord. Pourquoi pas une extension sur Quéven ? |

8. **Impacts environnementaux pas suffisamment décrits**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481, 483 | L'étude environnementale n'aborde que de façon minimaliste les impacts de l'extension du parc animalier sur son environnement proche et lointain.<br>Les incidences et impacts environnementaux sont insuffisamment décrits dans le projet.<br>A défaut de connaitre le nombre de bâtiments, leurs dimensions, et leur implantation, aucun avis ne peut être exprimé.<br>Absence d'indication sur les choix faits pour appliquer la méthode ERC Eviter, Réduire, Compenser.<br><br>- Qu'est-ce qui justifie la diminution de la marge de recul de 50m à 20m tout le long de la parcelle ZL144 à l'ouest de la RD6. Est- ce pour permettre au porteur du projet de bénéficier ainsi d'une augmentation de la surface aménageable et urbanisables supplémentaire ?<br>-Pour des raisons de sécurité concernant les différentes catégories d'usagers, le projet d'extension devrait être réalisé du côté actuel du parc car la RD6 enregistre un trafic routier important. Les conséquences sur les risques d'accident ne sont pas évoquées.<br>Ainsi, comment seront réglés :<br>- les problèmes de franchissement (passerelle ou passage souterrain) pour relier les deux zones du parc animalier ?<br>- les accès automobiles au parking du parc par quel type aménagement routier et à la charge de qui ?<br>Le parking PMR prévu côté ouest : comment feront les personnes PMR pour aller visiter le site actuel ?<br><br>- Comment sont prises en compte les eaux de ruissellement eu égard à la topographie des terrains ?<br><br>-Comment seront récupérés les rejets eaux usées produits par les animaux,<br>- quid des fumiers, quels seront les volumes à prendre en compte pour chaque cas évoqué ?<br><br>- Eau : alimentation à venir par quel moyen d'approvisionnement et pour quels volumes : prélèvement dans le milieu naturel (forage ou directement dans le Scave), par le service public de distribution ?<br><br>Le changement climatique avec ses conséquences n'est pas pris en compte (forts orages, tempêtes, sécheresses plus intenses avec des conséquences sur les sols). Est-il judicieux de situer le projet d'extension sur une ligne de crête présentant de forts impacts paysagers et de plus cette zone est sujette à des vents forts voir novembre 2023, 1999 et 1987... |

9. **Confusion intérêt privés et intérêt général**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481, 483, RM9 | Il est indiqué dans les dépositions :<br>Les Terres de Nataé, une entreprise et des actionnaires. Mr Musset est directeur d'une société à but commercial. Le capital a été ouvert à des investisseurs : une société de capital investissement, le fonds d'investissement Épopée, une société qui propose des solutions de billetterie, des entrepreneurs lorientais à la tête de Joker Finances, deux banques : Banque Populaire Grand Ouest (BPGO) et Crédit Agricole du Morbihan (aussi au capital de la SFLD de Lorient). Dans l'article de presse de Splann d'avril 2025 on lit que la SFLD société financière Lorient Développement (même adresse que Audelor qui prépare le SCoT, Audelor a 65 % du capital de la SFLD) est aussi |

| | |
|---|---|
| | actionnaire de Terres de Natae (son directeur Mr Le Jossec est membre du Conseil d'Administration de Terres de Natae, voir article tiré de Splann cité).<br>N'y a-t-il pas confusion entre intérêts privés et intérêt général pour la collectivité, voire conflit d'intérêts entre Audélor, la SFLD et Terres de Natae ?<br>L'intérêt général du projet n'est pas établi. |

**10. Difficultés environnementales relevées sur le site actuel**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 480, 481 et RML8 | Un permis de construire a été instruit entre mai 2021 et juin 2022. Comment Terres de Natae a pu construire en zone N (Nlz et beaucoup d'EBC) et en limite d'un site Natura 2000 ?<br><br>En page 40 de l'EE, il est précisé que les bassins des animaux du parc actuel sont fournis en eau par deux canaux de dérivation et une prise d'eau par pompage dans le Scave et non par les réseaux d'eau potable. Quelle autorisation de pompage dans le milieu naturel ?<br>Pour quels volumes ?<br>Quel respect des débits d'étiage du Scave ?<br><br>-Eau potable, en 2016, la consommation en eau potable du parc actuel était de 21 778 m³ par an soit 60m3/jour en moyenne sachant que 95% de ces volumes viennent des forages privés du parc. Suite à la reprise du parc, il est dit que les consommations d'eau potable seraient de l'ordre de 30 000 m³ (84m3/jour et +40 %soit par jour la consommation annuelle d'un foyer de 2 personnes !).<br>Pour quels usages est destinée cette consommation importante d'eau potable, sachant que les forages privés constituent un prélèvement de la ressource en eau du milieu naturel qui influe aussi sur les débits du Scave puis du Scorff.<br><br>-Eaux usées, En page 39 de l'EE, le parc animalier actuel n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées des sanitaires du parc collectées actuellement par camions citernes sont traitées par la station d'épuration de Quéven.<br>Qu'en est-il des eaux usées de l'activité restaurant et snack ?<br>Le volume des eaux usées du parc actuel est en forte augmentation vu la hausse du nombre de visiteurs par an.<br><br>Les boues et les fumiers produits par les animaux sont traités distinctement mais dans quelles conditions ?<br><br>Dans le passé, il a été constaté des écoulements liquides polluants, sans doute dus aux animaux, par au moins 2 points de rejet, l'un dans le bief situé sous le pont et un autre dans le Scave. Qu'en est-il actuellement ? |

**11. Objectif de réintroduction illusoire**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478,480, 481 | L'AFdPZ (Association française des parcs zoologiques, qui fédère une centaine de parcs zoologiques en métropole et outre-mer) précise dans Ouest France du 18 décembre 2019 : « Les zoos organisent aussi des réintroductions, lorsque cela est possible, une fois le biotope protégé, les menaces éradiquées, et avec l'accord des communautés locales du pays concerné. Cependant la réintroduction dans la nature c'est compliqué. Le retour à la vie sauvage est rarement possible pour ces animaux issus du trafic, car le pays d'origine est la plupart du temps inconnu, et leur état de santé ou leur statut sanitaire ne permet pas le renvoi dans leur pays ».<br>Certains animaux ne sont pas en voie d'extinction : girafe, éléphant… |

12. **Contestation sur le statut d'activités agricoles bénéficiant au parc animalier en zone agricole**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 462, 470, 480,481 | Le Conseil d'État reconnaît qu'un parc animalier peut être regardé comme exerçant une activité agricole au sens du Code rural (L. 311-1 du Code rural), dès lors qu'il élève et soigne des animaux et l'exonère à ce titre des taxes annexes sur les salaires de ses employés (taxe d'apprentissage et participation à l'effort de construction). Cet arrêt est rendu dans le domaine fiscal et non dans celui du droit de l'urbanisme. L'arrêt CE 391388 ne s'applique pas si la finalité du projet relève plus du tourisme ou du loisir, et non d'une production agricole effective. Cette qualification ne s'applique pas systématiquement à toutes les activités exercées par un parc zoologique. L'arrêt ne confère pas un blanc-seing et ne signifie pas que toute installation animalière en zone agricole est automatiquement conforme à l'affectation de la zone, surtout :<br>•si le projet conduit à une artificialisation lourde et irréversible (bétonisation)<br>•s'il détourne l'usage agricole principal du sol (suppression de la vocation nourricière du plateau agricole concerné).<br>Dans le cas présent, la situation du parc animalier interpelle. |

13. **Craintes des riverains sur les nuisances prévisibles**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| RM3, RM4, RM5, RM6, RM7, RM11 | - Risques d'accidents sur la RD6 déjà accidentogène, des perturbations à prévoir pour les usagers de la RD6. Nuisances sonores et perte de tranquillité pour les habitants de Kerruisseau.<br><br>Le nouvel accès prévu se situerait en zone inondable. |

14. **Délimitation de l'emprise**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| RM11 | Souhaite que la parcelle ZL 41soit retirée de l'enveloppe afin d'éloigner le parc. |

Je relève que quelques anciens riverains se plaignent du manque de relation entretenue avec le responsable du parc animalier et ils regrettent les relations cordiales qu'ils entretenaient avec son créateur M. THOMAS.

M. BARZIC éleveur, revendique le droit d'exploiter les terrains ciblés par le projet d'extension et il met en cause les conditions d'autorisation accordées par le préfet de Région à la suite de la CDOA.

Un pétitionnaire s'émeut que la commune ne fasse pas respecter les dispositions du PLU – enrobage du parking personnel du parc situé dans un EBC et émet des doutes sur le respect des prescriptions qui seraient imposées au parc animalier.

## QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. L'enveloppe des espaces consommables au titre du SCoT est-elle connue ? page 34 de l'additif il est indiqué que l'enveloppe finale n'est pas aujourd'hui connue et page 35. /...il est écrit : la consommation restant compatible avec l'enveloppe qui lui sera allouée par le SCoT.
2. Après validation par le conseil départemental, il serait judicieux que l'OAP décrive et positionne même sommairement les aménagements routiers nécessaires pour assurer la sécurisation des mouvements de circulation sur la RD 6 ainsi que l'ouvrage assurant le franchissement piétonnier.
3. Est-il judicieux de maintenir un parking PMR à l'endroit prévu ? M. MUSSET convient que non.
4. Le PVS l'indique déjà, mais une analyse comparative avec une extension du parc animalier dans le prolongement de l'existant doit être présentée pour étayer le parti retenu.
5. Je relève que le SCoT du Pays de Lorient évoque l'existence de 478 ha de friches dont 65% seraient faciles à reconquérir à faible coût et avec des moyens normaux. Ne serait-il pas judicieux d'en proposer à M. BARZIC qui est le seul à se positionner sur les parcelles susceptibles d'accueillir le projet d'extension et que par ailleurs le siège de son exploitation est relativement éloigné 7/8 km environ.

**Mémoire en réponse**

**COMMUNICATION des OBSERVATIONS ECRITES ou ORALES RECUEILLIES dans les DIVERS REGISTRES et COURRIER ADRESSE au COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Références :**

- Article R.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement
- Article L.153-19 du code de l'urbanisme
- Arrêté municipal du 21 mars 2025

**Pièces remises à l'issue de la clôture de l'enquête publique, lors de la restitution verbale le 17 juin 2025 :**

- Registres réunissant l'ensemble des dépositions recueillies au cours de l'enquête publique sur la messagerie électronique
- Registre d'enquête contenant les dépositions manuscrites
- Un courrier manuscrit anonyme.

Monsieur le maire,

**L'enquête publique relative à la révision allégée N°1 du PLU de PONT-SCORFF** s'est déroulée du 14 mai 2025 au 17 juin 2025.

J'ai tenu trois permanences les 14 et 24 mai (samedi matin) et le 17 juin.

Je vous remets en pièce jointe le procès-verbal de synthèse pour lequel je vous ai déjà restitué en grande partie la teneur oralement.

Je vous invite à m'adresser sous quinze jours, conformément aux stipulations de l'article

R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard des observations qui vous sont communiquées en pièce jointe.

Veuillez agréer monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis par courrier électronique à monsieur le maire à la mairie de PONT-SCORFF le 20 juin 2025.

M. Le maire de Pont-Scorff

JP BOLEAT, Commissaire-enquêteur

1

**L'enquête publique porte sur la révision allégée N°1 du PLU qui concerne :**
**1- La transformation du zonage Aa en STECAL zoné Nlz1, conformément à la volonté de pouvoir aménager partiellement et en cohérence avec les installations et activités du parc les parcelles concernées ;**
**2- La réduction de la marge de recul à 20m sur la route départementale N° 6 ;**
**3- La suppression du classement en EBC d'un linéaire d'arbres ;**
**4- La création d'une OAP pour guider et cadrer l'aménagement futur des parcelles d'extension du parc animalier.**

L'enquête publique s'est déroulée entre le 14 mai 2025 et le 17 juin 2025.

- La messagerie électronique ouverte sur le site de la mairie a reçu 486 dépositions*

- Le registre papier réunit 23 dépositions

- 1 seul courrier manuscrit anonyme.

Toutes ces dépositions ont été réceptionnées dans les délais.

J'ai accueilli et renseigné au total une soixantaine de personnes au cours de mes trois permanences dont près d'une quarantaine à la dernière.

Je n'ai à déplorer aucun incident et les trois permanences se sont déroulées dans une ambiance globalement satisfaisante malgré quelques reprises en main énergiques lors d'échanges un peu vifs et incompatibles avec la sérénité qui doit prévaloir dans ces situations destinées avant tout à l'écoute.

Je considère que toutes les personnes présentes ont bénéficié d'un temps d'échange suffisant pour s'exprimer librement et être entendues.

## Synthèse des dépositions du public

**Les soutiens au projet :**

Il y a lieu de retenir que le projet est très massivement soutenu par une très grande majorité des dépositions publiées sur la messagerie (il semblerait que le public ait d'ailleurs été encouragé à le faire par le parc animalier).

Les auteurs, très sensibles à la cause animale et à son bien-être, félicitent et encouragent les dirigeants du parc à poursuivre leur action de préservation et de protections des espèces menacées. Ils témoignent leur attachement à ce site qui leur permet de découvrir dans un environnement de qualité des animaux accueillis et soignés dans des situations proches de leur habitat naturel. L'important travail de communication, de pédagogie et d'animation en direction du jeune public apparait régulièrement.

De nombreuses personnes indiquent venir fréquenter le parc animalier assidûment. Le public loue la qualité du parc et les conditions dans lesquelles les animaux sont traités.

Les salariés du parc se sont fortement mobilisés pour faire valoir leur attachement à la structure et pour défendre la cause animale qui les mobilise.

Je relève la déposition d'une personne, qui sous le couvert de l'anonymat, dénonce certains dysfonctionnements au sein de la structure et même de l'attitude de son actuel directeur.

**Les thèmes évoqués par les opposants au projet :**

Vous observerez que certaines interventions doivent être classées hors sujet mais je souhaitais néanmoins vous les communiquer pour votre information.

1. **Concertation restreinte et difficulté pour consulter le dossier sur le site de la mairie, absence de registre dématérialisé**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 458, 478, 480, 481 | L'accès aux informations sur le site de la mairie de Pont Scorff est laborieux.<br><br>Regret que la commune ne propose pas pour cette enquête publique un registre dématérialisé.<br><br>Absence de réunion publique préalablement à l'enquête, pas de présentation à la presse ni dans le bulletin municipal.<br><br>Manque de débats et de transparence, concertation en catimini. Présence d'un seul panneau d'information au droit du site, pas d'indication de date limite de dépôt des observations. Parmi la dizaine de contributions, un courrier des 3 associations daté du 11 mai 2024 et un courrier individuel daté du 13 juin 2024 font plusieurs observations contre ce projet. |

La page d'accueil du site internet de la commune a comporté, tout au long de l'enquête, un raccourci vers la rubrique dédiée à la révision du PLU sur laquelle l'ensemble du dossier porté à enquête publique était consultable et téléchargeable.

La commune a fait le choix de ne pas mettre à disposition un registre dématérialisé pour des raisons budgétaires. Une adresse mail a été mise en place à cet effet (comme prévu par l'article L. 123-13 du code l'environnement) et l'ensemble des contributions reçues par mail ont été téléversées sur le site de la commune. Elles étaient ainsi consultables par tous.

La concertation a fait l'objet d'annonces officielles dans la presse (par exemple dans Le Télégramme du 5 juillet 2023), d'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune. Plusieurs personnes ont d'ailleurs contribué à faire évoluer le projet dans le cadre de cette concertation (cinq courriels reçus, neuf participations au registre en Mairie et plusieurs rencontres avec le Maire). Les différentes versions du projet au cours de son évolution ont toutes été téléchargées et mises à disposition sur le site internet de la commune.

La date limite de dépôt des contributions n'est jamais connue en amont car elle dépend de l'arrêt de projet, dont la date peut être repoussée suite aux participations du public par exemple.

2. **Contestation sur le choix de la procédure de révision allégée mise en œuvre et sa non-conformité par rapport aux règles du SCoT et du PADD communal**

| Indice de repérage | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 458, 476, 478, 480, 481, 483, | L'utilisation de la procédure de la révision allégée est dévoyée car elle porte atteinte aux orientations du PADD du PLU de Pont-Scorff. Le projet d'extension et les modifications qu'il engendre dans le PLU constituent bien plus qu'une simple adaptation.<br><br>Pour ne pas porter atteinte au PADD, le maire doit recourir à la révision de droit commun, ou selon la nature du projet, à la procédure de mise en comptabilité du PLU avec une déclaration de projet ou une procédure intégrée. Dans le cas présent, une révision générale du PLU se justifie.<br><br>Toutefois, la procédure de la révision allégée serait acceptable dans l'hypothèse où l'évolution du calcul du MOS conviendrait d'une consommation de 2,5 ha d'ENAF. |

Comme expliqué dans le dossier, la révision allégée est la procédure appropriée pour ce projet à objet unique. Il ne va pas à l'encontre du PADD puisqu'il permet de conforter son axe n°1 en particulier : « Maintenir l'attractivité de la commune (…) en valorisant l'image touristique de la commune (culture, zoo, rives du Scorff…) ».

Le choix de la procédure de Révision Allégée a été fait après consultation puis validation des services de l'Etat concernés.

Le Mode d'Occupation des Sols, méthodologie de comptage des ENAF en Bretagne, est par ailleurs amené à évoluer. Son dictionnaire sera réédité au second semestre 2025, actant le passage des espaces d'enclos à la catégorie ENAF. La consommation comptabilisée pour la commune sera donc bien inférieure à 2.5 hectares.

3. **Consultation incomplète des PPA**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480 | La commune limitrophe de Quéven se trouve nécessairement impactée par ce projet, pour quelle raison n'est-elle pas consultée ?<br><br>Idem pour le SAGE Scorff qui se trouve concerné par la présence proche du Scorff et du Scave et des impacts induits susceptibles d'être produits par l'extension du parc.<br><br>Absence d'avis, du département du Morbihan pourtant directement concerné par la RD 6 et des aménagements à réaliser, de Lorient Agglomération –hors dispositions mobilités- et de la chambre des métiers.<br><br>*Observation relevée : M. Le Montagner, qui émet un avis favorable pour le SCOT dans le procès-verbal commun et M. Toutlec pour la Chambre d'Agriculture sont des cadres fonctionnels de ces structures et non pas des membres élus. L'étendue de leurs délégations respectives n'est pas connue. Enfin, dans la lettre du 13 mars 2025 dressée au titre de l'examen conjoint, la Région Bretagne ne porte pas d'avis favorable sur le projet, elle énonce les obligations découlant de l'actualisation du Sraddet.* |

Toutes les personnes publiques associées ont été consultées dans le cadre du projet. Par le fonctionnement spécifique de la procédure de Révision Allégée, cette consultation prend la forme d'une réunion d'examen conjoint (plutôt qu'une consultation écrite avec délai de réponse). L'ensemble des personnes publiques associées a été invité (Préfecture du Morbihan, DDTM, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Conseil Régional de Bretagne, Conseil Départemental du Morbihan, Lorient Agglomération, et Syndicat Mixte du ScoT). Etaient effectivement présents à la réunion d'examen conjoint la DDTM, la CCI, la Chambre

d'Agriculture et le syndicat mixte du SCoT. Lorient Agglomération et la Région Bretagne ont par ailleurs transmis un avis écrit qui a été lu lors de la réunion d'examen conjoint pour le premier, et annexé au procès-verbal après accord des participants pour le second.

Les communes limitrophes ne sont pas considérées par défaut comme Personne Publique Associée. Il faut pour cela qu'elles en formulent la demande au moment du lancement de la procédure. De même, le SMBSEIL (SAGE Scorff) n'est pas une personne publique associée au sens de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

Les techniciens des structures comme le syndicat mixte du SCoT et la Chambre d'Agriculture ont toute légitimité pour représenter leurs élus en réunion d'examen conjoint. Les structures PPA font le choix des personnes qu'elles souhaitent envoyer pour y participer.

**4. Préserver les activités agricoles et réserver prioritairement les terres agricoles pour satisfaire les besoins des agriculteurs**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 456,458, 459,462, 470, 480, 481, 483, RM9, RM 2, RM11 | Le projet prélève 20ha d'ENAF et pas seulement de 2,5ha alors que des agriculteurs de Lorient Agglomération recherchent des terres pour développer leur activité agricole (installation, changement de production, développement de l'activité, circuits courts.).<br><br>Dans ce contexte très tendu de déficit de terres agricoles, il est incompréhensible de perdre 20 ha de bonne terre d'autant plus réunis d'un seul tenant.<br><br>Ce projet du parc animalier le place en concurrence avec la profession agricole d'autant que le parc surenchérit le prix du foncier pour l'obtenir. |

Si le projet prend bien place sur 19.8ha de terre actuellement agricole, il ne prélève pour autant pas 20ha d'ENAF. En effet, seule une fraction du projet sera considérée comme effectivement consommatrice d'ENAF (le bâtiment d'accueil, les stationnements PMR, les cheminements visiteurs et techniques et les bâtiments pour les animaux). L'ensemble de la surface restante (qui est grandement majoritaire puisqu'elle représente 93.6% du total) restera classifié comme ENAF. Ce projet n'obère donc pas les futurs projets de la commune potentiellement consommateurs d'ENAF.

Par ailleurs, il convient de préciser que la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu le 29 avril 2025 un avis favorable sur le projet de révision allégée sous réserve que la haie déclassée soit préservée.

Enfin, et sans nier la situation tendue du foncier agricole, la commune de Pont Scorff est dotée d'une surface agricole utile très importante. Comme relevé dans l'évaluation environnementale de la procédure, 60% du territoire communal est couvert de terres agricoles. Le site concerné par le projet d'extension ne représente qu'1.4% de la surface agricole utile communale.

**5. Le STECAL n'est pas justifié**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481 | Au regard des règles du code de l'urbanisme, le STECAL constitue un dispositif dérogatoire mais qui dans le cas présent reflète un usage disproportionné en raison de sa vaste étendue. |

Le STECAL est cadré par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme. C'est un dispositif dérogatoire qui permet une souplesse cadrée dans le cadre de la réalisation d'un projet précis. C'est donc un outil tout à fait adapté au projet d'extension du parc animalier, puisqu'il permet à la fois à la commune de limiter les possibilités de construire (hauteurs, emprises...) et l'objet du projet (uniquement destiné à l'extension d'un parc animalier sans activités connexes), et au porteur de projet d'avoir une relative souplesse grâce aux dimensions du STECAL.

Comme expliqué dans l'additif au rapport de présentation, l'option de créer plusieurs petits STECAL localisés à des endroits précis a dû être écartée au cours de la procédure car elle liait trop le porteur de projet pour l'avenir. Or, les normes liées à l'accueil d'animaux évoluent vite dans le temps, et seront certainement différentes quand le projet verra le jour.

Par ailleurs, la Commission Départementale des Paysages et Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis sur la délimitation de ce STECAL, comme prévu par l'article L. 151-13 du code l'urbanisme, qui ne relève aucunement un usage disproportionné.

6. **Défaut d'identification de la parcelle ZL9 dans le projet**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481 | La parcelle ZL 9 ne figure pas dans la délibération du conseil municipal alors qu'elle se situe entre la ZL 7 et la ZL 144.<br><br>Elle correspond à la haie plantée classée en EBC. Cette ZL 9 n'est pas mentionnée dans les différentes délibérations du conseil municipal de Pont Scorff, ni dans les documents de l'enquête publique (sauf dans le PV conjoint où elle est seulement mentionnée page 2 sans indication de nature, ni de surface). Ce chemin qui traverse la zone agricole pour rejoindre le sud du bourg, figure au cadastre. Quel est son statut et dans quelle condition peut-il être intégré dans le NLz1 ? |

La délibération de lancement de la procédure prise par le conseil municipal le 9 juin 2023 écrit explicitement qu'il « convient de faire évoluer le règlement graphique du PLU en zone A, <u>notamment</u> pour les parcelles ZL7, ZL41 et ZL144 », n'excluant de fait la possibilité d'ajouter des parcelles à cette liste.
La ZL9 est bien comprise dans le projet, puisqu'elle traverse le terrain du nord au sud et jouxte la haie, espace structurant de la future extension.

C'est actuellement la propriété de la commune.

Absence de présentation de solution alternative.

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 78, 480, 481, RM11 | Pas d'opposition à un projet d'extension du parc animalier mais alors réalisé du même côté que le parc actuel, sur des terres non agricoles tel le bois de résineux situé au Nord. Pourquoi pas une extension sur Quéven ? |

Plusieurs scénarios alternatifs sur l'ensemble des parcelles jouxtant le parc ont été étudiés par le porteur de projet, qui ont été abandonnés avant la phase de lancement de la révision du PLU.

Aspects fonciers :

- Pas d'accord avec les propriétaires du foncier riverain, donc blocage

Aspects techniques et réglementaires :

- A l'Est et au Nord, nombreux Espaces Boisés Classés contraignant la destination du foncier (vocation boisée immuable en l'état), et incompatibles avec la mise en œuvre d'enclos de milieux ouverts nécessaires à certaines espèces, pas de bâti possible.

- A l'Est, parcellaire localisé dans le périmètre de servitude relative au site inscrit « Rives du Scorff » attestant d'une sensibilité environnementale et paysagère

- Proximité des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la vallée du Scorff, donc potentielle pression sur les sites Natura 2000 (dérangement, ruissellement voire pollution)

- D'une manière plus générale, davantage de proximité avec des milieux aquatiques, donc plus de pressions sur les cours d'eau et zones humides, particulièrement sensibles et protégés.

- Potentielles ruptures de continuités écologiques locales et supra-communales par la mise en œuvre d'enclos au sein des boisements accompagnant la vallée du Scorff.

- Zonage naturel Na contraignant, attestant de la sensibilité environnementale des milieux.

- Proximité des hameaux de Bivière et Kermorgan, donc potentiellement plus de personnes exposées aux éventuelles nuisances

| Indice de repérage | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481, 483 | L'étude environnementale n'aborde que de façon minimaliste les impacts de l'extension du parc animalier sur son environnement proche et lointain. Les incidences et impacts environnementaux sont insuffisamment décrits dans le projet.<br><br>A défaut de connaître le nombre de bâtiments, leurs dimensions, et leur implantation, aucun avis ne peut être exprimé.<br><br>Absence d'indication sur les choix faits pour appliquer la méthode ERC Eviter, Réduire, Compensar.<br><br>Qu'est-ce qui justifie la diminution de la marge de recul de 50m à 20m tout le long de la parcelle ZL144 à l'ouest de la RD6. Est- ce pour permettre au porteur du projet de bénéficier ainsi d'une augmentation de la surface aménageable et urbanisables supplémentaire ?<br><br>Pour des raisons de sécurité concernant les différentes catégories d'usagers, le projet d'extension devrait être réalisé du côté actuel du parc car la RD6 enregistre un trafic routier important. Les conséquences sur les risques d'accident ne sont pas évoquées.<br><br>Ainsi, comment seront réglés : les problèmes de franchissement (passerelle ou passage souterrain) pour relier les deux zones du parc animalier ? les accès automobiles au parking du parc par quel type aménagement routier et à la charge de qui ?<br><br>Le parking PMR prévu côté ouest : comment feront les personnes PMR pour aller visiter le site actuel ?<br><br>Comment sont prises en compte les eaux de ruissellement eu égard à la topographie des terrains ?<br><br>Comment seront récupérés les rejets eaux usées produits par les animaux,<br><br>Quid des fumiers, quels seront les volumes à prendre en compte pour chaque cas évoqué ?<br><br>- Eau : alimentation à venir par quel moyen d'approvisionnement et pour quels volumes : prélèvement dans le milieu naturel (forage ou directement dans le Scave), par le service public de distribution ?<br><br>Le changement climatique avec ses conséquences n'est pas pris en compte (forts orages, tempêtes, sécheresses plus intenses avec des conséquences sur les sols). Est-il judicieux de situer le projet d'extension sur une ligne de crête présentant de forts impacts paysagers et de plus cette zone est sujette à des vents forts voir novembre 2023, 1999 et 1987... |

L'implantation et le nombre exact de bâtiments ne sont pas connus pour les raisons citées plus haut, mais leurs dimensions sont bien cadrées par l'OAP et le règlement du STECAL : 8000m² maximum au total, donc maximum 6700m² de loges et baris pour animaux, 400m² de bâtiment d'accueil visiteurs et 900m² pour les bâtiments techniques et sanitaires.

Les incidences prévisibles et mesures de la séquence ERC sont développées dans l'Evaluation Environnementale sur les pages 68 à 71. Elles balaient une large palette de thématiques : paysage, milieux, périmètres de protection réglementaire, pollutions, risques de nuisances, cadre de vie…

La marge de recul à 50m qui existe actuellement dans le PLU va au-delà des recommandations du règlement départemental de voirie. Elle n'est par ailleurs pas nécessaire dans le cadre d'un tel projet

(qui n'est ni de l'habitat ni un équipement sensible). De plus, une marge de recul de 20m existe déjà ailleurs sur cette route, comme aux abords du camping au nord est et de l'emprise actuelle du parc au sud. Son passage à 20m entraîne effectivement une possibilité pour le porteur de projet d'installer le bâtiment d'accueil des visiteurs dans une marge de moins de 50m par rapport à l'entrée de la future extension.

La solution de franchissement de la route départementale aujourd'hui envisagée est la construction d'une passerelle piétonne et adaptée aux personnes à mobilité réduite. Ces dernières disposeront également de places de stationnement de chaque côté de la RD en cas de besoin.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par différents dispositifs tampon placés en points bas, comme dessiné dans l'OAP. Cela signifie qu'elles seront ralenties, « tamponnées » puis infiltrées dans le sol.

La gestion des eaux usées produites par les animaux est prévue par le dossier ICPE du parc et ne concerne pas directement la procédure de révision du PLU. Aujourd'hui, les effluents des animaux sont récupérés par des cuves enterrées qui sont régulièrement purgées, et épandus sur des terres agricoles. La direction du parc précise par ailleurs que les fumiers sont recueillis et placés dans un bâtiment spécial actuellement puis repris par des agriculteurs pour fertiliser les sols, suivant les plans prévus et validés avec la préfecture, en respect des cadres légaux applicables. Les fumiers représentent environ 75m3 par mois aujourd'hui, volume qui devrait doubler à moyen/long terme après réalisation du projet d'extension.

L'alimentation en eau du parc actuel est assurée par 5 forages et le réseau d'eau potable. Le parc souhaite explorer la possibilité de réaliser de nouveaux forages pour alimenter le site d'extension, complété par le réseau d'eau potable pour l'alimentation en eau des visiteurs.

Le potentiel impact paysager du projet a été relevé par l'évaluation environnementale, ce qui a permis de faire évoluer ce dernier en accentuant le besoin de plantation d'une haie en point haut dès le début des travaux afin de garantir au mieux son insertion.

**9. Confusion intérêt privés et intérêt général**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478, 480, 481, 483, RM9 | Il est indiqué dans les dépositions :<br><br>Les Terres de Nataé, une entreprise et des actionnaires. Mr Musset est directeur d'une société à but commercial. Le capital a été ouvert à des investisseurs : une société de capital investissement, le fonds d'investissement Épopée, une société qui propose des solutions de billetterie, des entrepreneurs lorientais à la tête de Joker Finances, deux banques : Banque Populaire Grand Ouest (BPGO) et Crédit Agricole du Morbihan (aussi au capital de la SFLD de Lorient). Dans l'article de presse de Splann d'avril 2025 on lit que la SFLD société financière Lorient Développement (même adresse que Audelor qui prépare le SCoT, Audelor a 65 % du capital de la SFLD) est aussi actionnaire de Terres de Nataé (son directeur Mr Le Jossec est membre du Conseil d'Administration de Terres de Nataé, voir article tiré de Splann cité).<br><br>N'y a-t-il pas confusion entre intérêts privés et intérêt général pour la collectivité, voire conflit d'intérêts entre Audelor, la SFLD et Terres de Nataé ?<br><br>L'intérêt général du projet n'est pas établi. |

Plusieurs de ces remarques ne relèvent pas du domaine du PLU. L'intérêt général du projet est expliqué dans la délibération de lancement prise par le conseil municipal en 2023.

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 480, 481 et RML8 | Un permis de construire a été instruit entre mai 2021 et juin 2022. Comment Terres de Natae a pu construire en zone N (Nlt et beaucoup d'EBC) et en limite d'un site Natura 2000 ?<br><br>En page 40 de l'EE, il est précisé que les bassins des animaux du parc actuel sont fournis en eau par deux canaux de dérivation et une prise d'eau par pompage dans le Scave et non par les réseaux d'eau potable. Quelle autorisation de pompage dans le milieu naturel ?<br><br>Pour quels volumes ?<br><br>Quel respect des débits d'étiage du Scave ?<br><br>-Eau potable, en 2016, la consommation en eau potable du parc actuel était de 21 778 m³ par an soit 60m3/jour en moyenne sachant que 95% de ces volumes viennent des forages privés du parc. Suite à la reprise du parc, il est dit que les consommations d'eau potable seraient de l'ordre de 30 000 m³ (84m3/jour et +40 %soit par jour la consommation annuelle d'un foyer de 2 personnes !).<br><br>Pour quels usages est destinée cette consommation importante d'eau potable, sachant que les forages privés constituent un prélèvement de la ressource en eau du milieu naturel qui influe aussi sur les débits du Scave puis du Scorff.<br><br>-Eaux usées, En page 39 de l'EE, le parc animalier actuel n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées des sanitaires du parc collectées actuellement par camions citernes sont traitées par la station d'épuration de Quéven.<br><br>Qu'en est-il des eaux usées de l'activité restaurant et snack ?<br><br>Le volume des eaux usées du parc actuel est en forte augmentation vu la hausse du nombre de visiteurs par an.<br><br>Les boues et les fumiers produits par les animaux sont traités distinctement mais dans quelles conditions ?<br><br>Dans le passé, il a été constaté des écoulements liquides polluants, sans doute dus aux animaux, par au moins 2 points de rejet, l'un dans le bief situé sous le pont et un autre dans le Scave. Qu'en est-il actuellement ? |

Le porteur de projet indique les éléments suivants :

- Il existe une autorisation de pompage pour le parc, qui date des années 1980, à l'époque du Zoo de Pont Scorff. Par ailleurs, ce sujet ne concerne pas directement le PLU mais plutôt le dossier ICPE du parc.

- La consommation d'eau correspond aujourd'hui aux usages suivants : boisson des animaux, nettoyage des loges, nettoyage des bassins, boisson des visiteurs, sanitaires visiteurs.

- Le parc actuel est raccordé au réseau d'assainissement collectif à travers la STEP de Quéven.

- Sur les écoulements polluants, le parc respecte le cahier des charges de son dossier ICPE.

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 478,480, 481 | L'AFdPZ (Association française des parcs zoologiques, qui fédère une centaine de parcs zoologiques en métropole et outre-mer) précise dans Ouest France du 18 décembre 2019 : « Les zoos organisent aussi des réintroductions, lorsque cela est possible, une fois le biotope protégé, les menaces éradiquées, et avec l'accord des communautés locales du pays concerné. Cependant la réintroduction dans la nature c'est compliqué…Le retour à la vie sauvage est rarement possible pour ces animaux issus du trafic, car le pays d'origine est la plupart du temps inconnu, et leur état de santé ou leur statut sanitaire ne permet pas le renvoi dans leur pays ».<br><br>Certains animaux ne sont pas en voie d'extinction : girafe, éléphant… |

Pas de lien avec le PLU

**12. Contestation sur le statut d'activités agricoles bénéficiant au parc animalier en zone agricole**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| 462, 470, 480,481 | Le Conseil d'État reconnaît qu'un parc animalier peut être regardé comme exerçant une activité agricole au sens du Code rural (L. 311-1 du Code rural), dès lors qu'il élève et soigne des animaux et l'exonère à ce titre des taxes annexes sur les salaires de ses employés (taxe d'apprentissage et participation à l'effort de construction). Cet arrêt est rendu dans le domaine fiscal et non dans celui du droit de l'urbanisme. L'arrêt CE 391388 ne s'applique pas si la finalité du projet relève plus du tourisme ou du loisir, et non d'une production agricole effective. Cette qualification ne s'applique pas systématiquement à toutes les activités exercées par un parc zoologique. L'arrêt ne confère pas un blanc-seing et ne signifie pas que toute installation animalière en zone agricole est automatiquement conforme à l'affectation de la zone, surtout :<br><br>•si le projet conduit à une artificialisation lourde et irréversible (bétonisation)<br><br>•s'il détourne l'usage agricole principal du sol (suppression de la vocation nourricière du plateau agricole concerné).<br><br>Dans le cas présent, la situation du parc animalier interpelle. |

Comme évoqué plus haut, seuls 2.5ha seront effectivement comptabilisés comme consommateurs d'ENAF.

**13. Craintes des riverains sur les nuisances prévisibles**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|

| | |
|---|---|
| RM3, RM4, RM5, RM6, RM7, RM11 | - Risques d'accidents sur la RD6 déjà accidentogène, des perturbations à prévoir pour les usagers de la RD6. Nuisances sonores et perte de tranquillité pour les habitants de Kerruisseau.<br><br>Le nouvel accès prévu se situerait en zone inondable. |

Le trafic sur la RD06 ne pose aujourd'hui pas de problème, y compris lors d'événements attirant un public nombreux au parc.

Le PPRI du Scorff ne classe aucune des parcelles du projet ou proches du projet à risque d'inondation

**14. Délimitation de l'emprise**

| Indice de repérage des dépositaires | Synthèse des dépositions |
|---|---|
| RM11 | Souhaite que la parcelle ZL 41soit retirée de l'enveloppe afin d'éloigner le parc. |

La ZL41 est une parcelle concernée par le projet. Son affectation a cependant évolué au cours de la concertation. Elle est désormais uniquement concernée par un projet de boisement pour créer un tampon entre le futur parc et les riverains.

Je relève que quelques anciens riverains se plaignent du manque de relation entretenue avec le responsable du parc animalier et ils regrettent les relations cordiales qu'ils entretenaient avec son créateur M. THOMAS.

M. BARZIC éleveur, revendique le droit d'exploiter les terrains ciblés par le projet d'extension et il met en cause les conditions d'autorisation accordées par le préfet de Région à la suite de la CDOA.

Un pétitionnaire s'émeut que la commune ne fasse pas respecter les dispositions du PLU – enrobage du parking personnel du parc situé dans un EBC et émet des doutes sur le respect des prescriptions qui seraient imposées au parc animalier.

## QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. L'enveloppe des espaces consommables au titre du SCoT est-elle connue ? page 34 de l'additif il est indiqué que l'enveloppe finale n'est pas aujourd'hui connue et page 35. /...il est écrit : la consommation restant compatible avec l'enveloppe qui lui sera allouée par le SCoT.

   Le SCoT évoluerait en septembre 2025 dans le cadre de sa modification liée au ZAN, date à laquelle les enveloppes définitives seront connues. On peut cependant, comme cela a été fait en page 35 du dossier, lancer des hypothèses à partir des chiffres de consommation passée connus sur la période 2011-2021.

   L'enveloppe globale de consommation pour le pays de Lorient est de 320 hectares, et l'enveloppe planifiable (en partant de l'hypothèse que toutes les surfaces planifiées ne seront pas effectivement consommées) est de 360ha, repartis en 220 hectares pour de l'habitat et 140 pour des activités

économiques (38%). Une répartition théorique de ces hectares entre les communes a été réalisée (qui pourrait évoluer d'ici à la modification du SCoT), elle attribuerait 14.33 hectares planifiables à la commune de Pont-Scorff.

Le Mode d'Occupation des Sols, méthodologie de comptage des ENAF en Bretagne, est par ailleurs amené à évoluer. Son dictionnaire sera réédité au second semestre 2025, actant le passage des espaces d'enclos à la catégorie ENAF.

Dans ces conditions, seulement 8000m² de consommation d'ENAF seraient comptabilisés pour le projet, entrant largement dans l'enveloppe hypothétique des 14.33ha planifiables.

2. **Après validation par le conseil départemental, il serait judicieux que l'OAP décrive et positionne même sommairement les aménagements routiers nécessaires pour assurer la sécurisation des mouvements de circulation sur la RD 6 ainsi que l'ouvrage assurant le franchissement piétonnier.**

La solution privilégiée de franchissement de la route départementale est la construction d'une passerelle piétons entre les parkings existants à l'est et le futur site d'extension. Un second accès, réservé aux engins techniques, est également prévu au nord.

La légende de l'OAP, qui comprend déjà ces deux principes d'accès sans entrer dans les détails techniques, pourra être précisée sur ce point.

Après échange avec l'ATDSO, il convient de préciser que le conseil départemental en tant que de besoin laissera la possibilité de construire un giratoire. A ce jour, ce tronçon de la RD6 n'est pas considéré comme accidentogène par l'ATDSO.

3. **Est-il judicieux de maintenir un parking PMR à l'endroit prévu ? M. MUSSET convient que non.**

La commune souhaite maintenir le principe d'un parking PMR à cet endroit. Il permettra de s'assurer que les nouveaux visiteurs PMR engendrés par le projet puissent se stationner aisément de ce côté du parc, en plus de l'autre côté.

4. **Le PVS l'indique déjà, mais une analyse comparative avec une extension du parc animalier dans le prolongement de l'existant doit être présentée pour étayer le parti retenu.**

Plusieurs scénarios alternatifs ont été étudiés par le porteur de projet, qui ont été abandonnés avant la phase de lancement de la révision du PLU. La plupart des parcelles qui entourent le parc sont boisées et classées comme EBC. Au sud (et donc en partie à Quéven), le vallon du Scave est une entité écologique à préserver, et il est bordé de zones humides. Par ailleurs, nombre de ces parcelles sont trop pentues pour permettre le développement d'un tel projet.

Les propriétaires de certaines de ces parcelles, à l'est du parc, refusent depuis des années de les vendre.

Par ailleurs, les surfaces des terrains connexes au parc sont trop réduites pour permettre au projet de voir le jour. Les seules qui cumulent : un propriétaire prêt à vendre, une absence de sensibilités et protections environnementales trop importantes, une pente modérée et une taille appropriées sont celles incluses dans le projet.

5. **Je relève que le SCoT du Pays de Lorient évoque l'existence de 478 ha de friches dont 65% seraient faciles à reconquérir à faible coût et avec des moyens normaux. Ne serait-il pas judicieux d'en proposer à M. BARZIC qui est le seul à se positionner sur les parcelles susceptibles d'accueillir le projet d'extension et que par ailleurs le siège de son exploitation est relativement éloigné 7/8 km environ.**

Ce sujet ne relève pas du PLU